

PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN

PROJET D'UNE CENTRALE SOLAIRE PV A ENJIL- PROVINCE DE BOULMANE

« NOOR ATLAS - ENJIL »

Table des matières

I. Résumé exécutif.....	III
II. Introduction	1
1. Contexte général.....	1
2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain	1
III. Description synoptique du projet.....	2
IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc	4
1. Statuts fonciers au Maroc :.....	4
2. Modalités d'acquisition des terrains :.....	6
2.1 Acquisition de terres collectives :	6
2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :	6
2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :.....	7
a. Phase administrative :.....	7
b. Phase judiciaire	10
c. Voie de recours :.....	11
d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :.....	12
V. Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Enjil ».....	14
1. Situation foncière du projet :	14
2. Modalités d'acquisition du foncier :	14
3. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :.....	14
VI. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Enjil ».	14
1. Modalités administratives et juridiques	14
2. Modalités de recensement des populations	15
3. Modalités d'indemnisation et de compensation.....	16
4. Etat d'avancement de l'opération.....	18
VII. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante	18
VIII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation.....	19
IX. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation.....	20

X. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances	21
1. Consultations publiques :	21
2. Mécanisme de gestion des plaintes :	22
XI. Organisation, budget, calendrier et monitoring	23
1. Financement.....	23
2. Organisation de la mise en œuvre du PAT.....	23
3. Calendrier.....	23
4. Modalités de suivi.....	24
XII. Annexes	26
1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens	27
2. Annexe 02 : Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains	28
3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation ..	33
4. Annexe 04: Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Enjil	34
5. Annexe 05 : Contrat d'acquisition du terrain entre l'ONEE et le ministère de l'intérieur	35
6. Annexe 06 : Accord du conseil de tutelle pour l'opération de cession.....	39
7. Annexe 7 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 2 février 2019	42

I. Résumé exécutif

• Introduction

Le projet « **Noor Atlas Enji** » s'inscrit, à l'instar des projets Noor Atlas dans la stratégie énergétique nationale visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables. Il consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **34MW(AC)** extensible projetée à la commune d'Enjil sur un terrain d'environ **187Ha**.

La KfW et la BEI appuient, à la demande du Gouvernement Marocain, le financement et la mise en œuvre des projets solaires Noor-Atlas. A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain de la parcelle dédiée au projet « **Noor Atlas Enjil** » y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KfW.

• Description synoptique du projet

Le projet de la centrale solaire s'étend sur une superficie de **187Ha**, avec une puissance projetée de **34MW (AC) extensible**. Il est situé à la commune territoriale d'Enjil, au niveau de la province de Boulmane.

Le projet comportera une centrale solaire de type photovoltaïque simple, et des lignes pour l'évacuation de l'énergie produite. L'accès au site se fera à partir de la route provinciale n°5108.

• Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

L'élaboration du présent PAT prend appui sur la réglementation marocaine concernant le système foncier au Maroc et ses outils de mobilisation ainsi que sur les exigences et standards environnementaux et sociaux de la BEI et la KfW, en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains.

A cet égard, des mesures de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales, ont été mises en place par Masen, et qui concernent notamment :

- L'évitement ou minimisation des impacts ;
- L'élaboration d'un instrument de réinstallation ;
- L'évaluation équitable, en prenant en compte la valeur de remplacement ;
- L'indemnisation avant le lancement des travaux par consignation à la Caisse de Dépôt et de Gestion.
- Mesures d'assistance aux PAP ayant manifestés leurs requêtes avant la date butoir ;
- Consultation et information ;
- Budgétisation, suivi et évaluation.

• Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Enjil »

Le terrain de 187Ha dédiée à la centrale a fait l'objet d'un transfert à Masen, après une acquisition à l'amiable par l'ONEE auprès du ministère de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, et ce après accord de la collectivité ethnique Ait Lahcen, propriétaire initiale du terrain.

- **Plan cadre d'acquisition de terrains pour les infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Enjil »**

Le choix du tracé des infrastructures hors site (Lignes d'évacuation et voies d'accès) est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des exploitations agricoles, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable.

La délimitation des parcelles de terrains à occuper, leurs statuts juridiques et le recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est tributaire à la réalisation des travaux topographiques et juridiques desdits infrastructures.

L'opération d'indemnisation des PAP concernées sera déclenchée avant l'exécution des travaux, et sera effectuée, selon les modalités du présent document et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux directives de la BEI et de la KfW.

- **Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante**

La population de la commune territoriale d'Enjil compte 8364 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014, c'est une population à majorité jeune, ayant un taux d'analphabétisme de 52.8% et de chômage de 15.2%.

L'activité économique au niveau de la commune d'Enjil s'articule principalement autour de l'agriculture et de l'élevage, notamment les céréalicultures et l'élevage d'ovin et de caprin.

- **Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation**

Il est à noter que les terrains dédiés à la centrale solaires, aux lignes ainsi qu'aux routes d'accès, sont à très faible vocation pastorale, ils n'abritent aucune habitation ni bien physique, ainsi leur mobilisation ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques.

Les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire ont été versés à la DAR, organisme tuteur des communautés des terres collectifs. La gestion de ces fonds sera en fonction des besoins des ayants droits (répartition des fonds entre ayant droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens).

- **Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation**

Masen, lors des CAE pour la fixation du prix d'indemnisation des terres à mobiliser, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles...). En plus, cette

indemnité est fixée sur la base de la superficie réelle, l'état des lieux, et les dégâts superficiels, constatés par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

Dans le cadre du projet « **Noor Atlas Enjil** », l'opération d'acquisition du terrain dédiée à la centrale solaire, a été faite à l'amiable, sur la base du **prix de remplacement intégral** de l'assiette cédée, soit un montant de **1.875.392,00Dhs** comme prix de cession du terrain, majoré de **37.507,84 Dhs** comme coût de transaction.

- **Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion des plaintes**

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW sur l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, une réunion de consultation publique a été organisée le 5 février 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, afin de les informer et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet.

Également, et afin d'assurer une communication continue avec les PAP et les parties prenantes, un Mécanisme de gestion des plaintes est mis en place par Masen, durant toutes les phases du projet, favorisant la résolution à l'amiable des plaintes, dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du projet.

- **Organisation, budget, calendrier et monitoring**

La mise en œuvre du présent PAT sera assurée par Masen, à travers sa cellule de mobilisation du foncier pour le projet Noor Atlas, de concert avec l'ensemble des parties prenantes relatives à ce projet.

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition du terrain dédié à la centrale solaire a été pris en charge par l'ONEE, tandis que les terrains dédiés aux infrastructures sera pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN. Cette dernière assurera un suivi étroit avec l'ensembles des administrations et des prestataires de services afin de respecter le calendrier prévisionnel, dédommager l'ensemble des personnes affectées par le projet selon les modalités figurant dans ce PAT, avant le démarrage des travaux

II. Introduction

1. Contexte général

Dans le cadre du déploiement de la stratégie énergétique nationale ayant pour ambition de porter la part de l'énergie renouvelable à plus de 52% de la puissance installée d'ici 2030, Masen (Moroccan Agency for Sustainable Energy) est chargée de la réalisation du projet solaire photovoltaïque « Noor Atlas ».

Ce projet initialement porté par l'ONEE, a été transmis à Masen, en vertu de la loi 38-16 prévoyant le transfert des actifs renouvelables de l'ONEE vers Masen. Il constitue la seconde phase du « Programme solaire photovoltaïque » lancé en 2012, visant la sécurisation de l'approvisionnement du pays en électricité et l'amélioration de la qualité de service pour les régions situées en bout de ligne.

Le projet solaire de Noor Atlas est composé de six centrales photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ **234MW** (AC), localisées dans les six (6) localités suivantes :

- **Projet Noor Atlas Enjil** sis à la commune d'Enjil, à la province de Boulmane ;
- **Projet Noor Atlas Ain Beni Mathar** sis à la commune de M'rija à la province de Jerada ;
- **Projet Noor Atlas Bouanane** sis la commune de Bouanane à la province de Figuig ;
- **Projet Noor Atlas Boudnib**, sis à la commune d'Oued Naam, à la province d'Er-Rachidia ;
- **Projet Noor Atlas Tata**, sis à la commune de Tagmout à la province de Tata ;
- **Projet Noor Atlas Tantan**, sis à la commune de Chbika à la province de Tan-Tan.

Le projet « **Noor Atlas Enjil** » consiste en la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine solaire d'une puissance de **34MW(AC)** extensible projeté à proximité de la commune d'Enjil sur un terrain d'environ **187ha** acquis par l'ONEE et transféré à Masen, en conformité avec la législation marocaine, et les directives des Institutions financières Internationales. Il est à noter que cette acquisition a évité tout déplacement involontaire physique et/ou économique de la population locale.

A ce titre, le présent document constitue le Plan d'Acquisition de terrain du projet « **Noor Atlas Enjil** », y compris la centrale solaire, les lignes et voies de raccordement, conformément aux exigences standards environnementaux et sociaux de la BEI et de la KfW en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

2. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain

L'objet de ce Plan d'Acquisition de Terrain dénommé « PAT » est de décrire, les procédures qui ont été suivies pour la mobilisation de terrain, en insistant notamment sur (i) le périmètre étudié, (ii) les modalités de consultation de la population, (iii) les procédures d'acquisition de terrain qui ont été adoptées et (iv) les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation préconisées, le cas échéant.

Le présent PAT concerne les procédures suivies pour la mobilisation de terrains nécessaires à la construction de la centrale solaire PV « **Noor Atlas Enjil** » ainsi que les lignes de raccordement avec le réseau de l'ONEE et les voies d'accès.

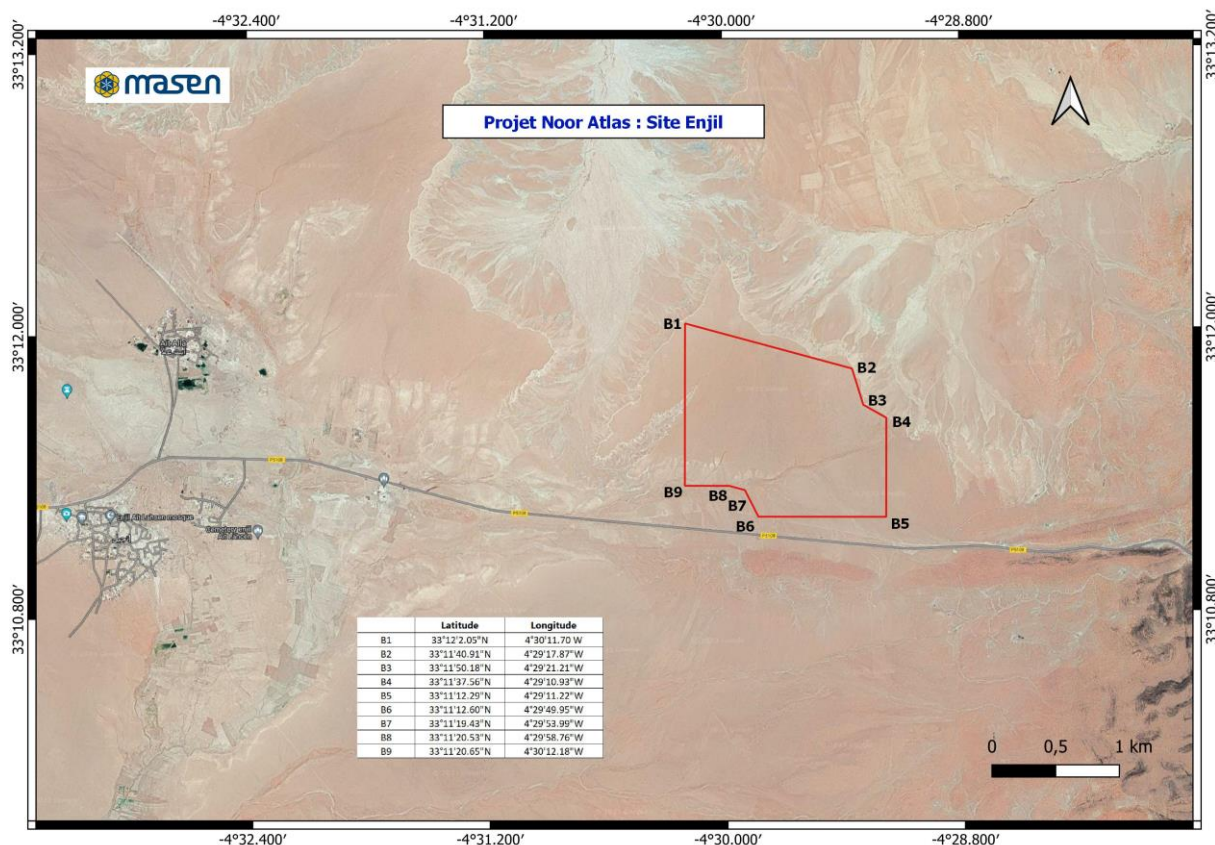
La conception exacte de certaines composantes dudit projet (infrastructures hors site) n'étant toujours pas déterminée avec précision, ce document comporte un plan cadre d'acquisition de terrain pour les infrastructures hors site, conformément aux exigences de la BEI et la KFW.

Le contenu de ce PAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine et les directives des Institutions financières Internationales IFI(s), en matière de déplacement involontaire de personnes et d'acquisition de terrains. Il a été préparé par MASEN et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BEI et la KFW, au préalable de sa publication.

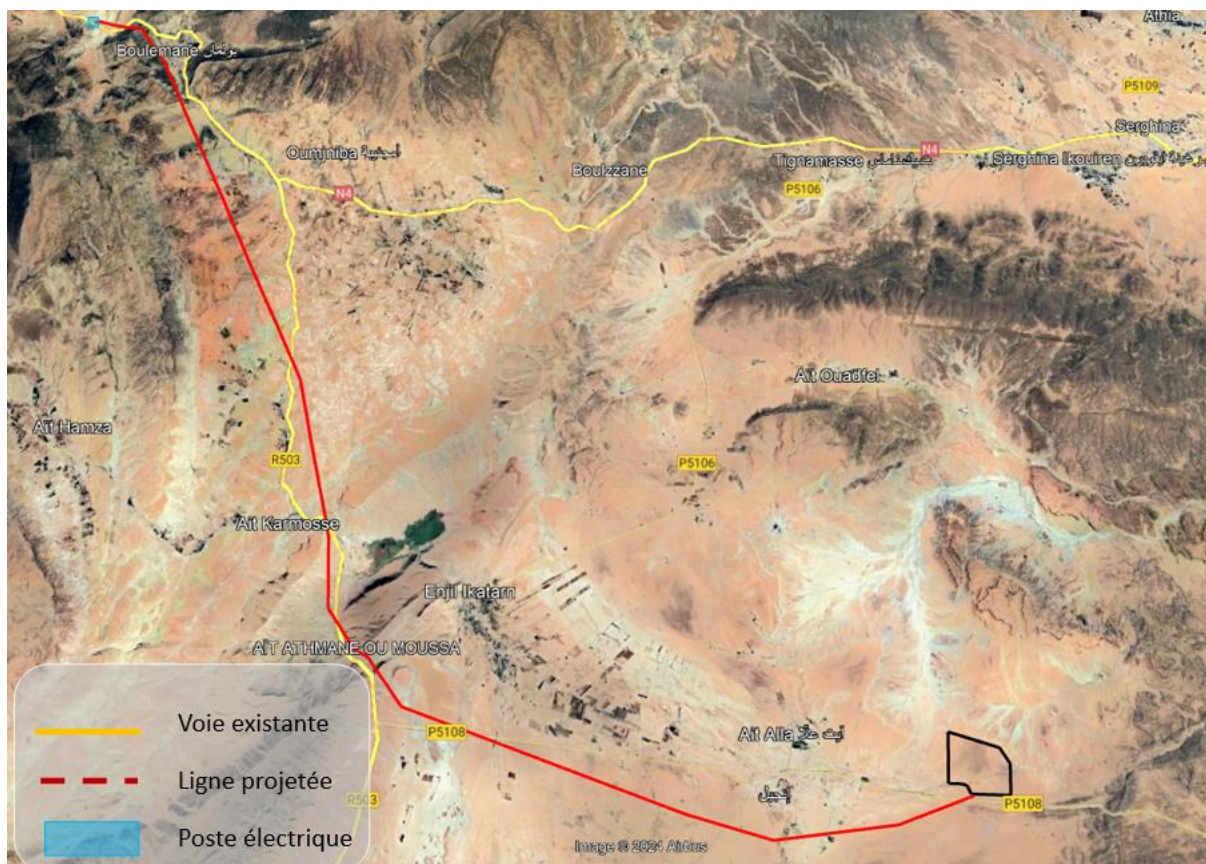
III. Description synoptique du projet

Le projet « **Noor Atlas Enjil** » vise à contribuer à l'instar des autres projets Noor Atlas et des projets du plan solaire marocain à sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique du pays et participe ainsi à la réduction de la dépendance énergétique et à la préservation de l'environnement. Il permettra la production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité globale prévisionnelle de **34MW (AC)** extensible sur une superficie de **187Ha**.

Le site du projet y compris la centrale, la piste et la ligne électrique sont situés sur la commune d'Enjil dans la Province de Boulmane, à environ 5 km à l'Est du centre de ladite commune.



Le raccordement de ladite centrale au réseau national sera effectué par une voie à partir de route provinciale n°5108 d'Enjil vers Missour. Également, l'énergie électrique produite par la centrale sera évacuée via un rabattement de ligne vers la ligne 60kV de Boulmane, selon l'avant-projet préliminaire illustré dans la figure ci-après :



Il sied de préciser que l'ensemble des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement du projet solaire seront réalisées par MASEN, telles que :

- Les infrastructures routières :
 - Route d'accès principal au site.
- Les infrastructures électriques :
 - Ligne électrique d'alimentation 22 kV ;
 - Ligne électrique d'évacuation HT ou THT ;
 - Poste électrique d'évacuation au sein du site.
- Les infrastructures télécoms
- Autres infrastructures à l'intérieur du site : éclairage intérieur et extérieur, drainage, bâtiments, équipements de sécurité, clôture, etc.

Pour la question de la mobilisation du foncier afférent à ce projet, le terrain dédié à la centrale a fait l'objet d'un transfert à Masen, après une acquisition à l'amiable par l'ONEE auprès du ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, et ce après accord de la collectivité ethnique Ait Lahcen, propriétaire initiale du terrain. Concernant les infrastructures hors site, et une fois les études techniques figées, la mobilisation du foncier y afférent sera

entamée selon les modalités générales du présent PAT, et en conformité avec la législation marocaine en vigueur et les exigences de la BEI et de la KFW.

Il est à noter que le terrain abritant le projet en question (Centrale, ligne et voie d'accès) est rarement utilisé pour des activités pastorales, comme il n'est pas utilisé pour des fins agricoles et n'abrite aucune habitation, ainsi **Il ne va engendrer aucun déplacement de population ou d'activités économiques**. Il est également en dehors de toute servitude de monument historique.

IV. Cadre juridique régissant l'acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

1. Statuts fonciers au Maroc :

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l'histoire du pays. Ces statuts sont régis par différentes textes juridiques et nécessitent des outils spécifiques de mobilisation.

- **Le Melk:**

Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession.

Le bien Melk est aliénable, prescriptible et saisissable. Il peut également faire l'objet d'expropriation pour utilité publique. Ce droit de propriété est garanti par la constitution. Le propriétaire dispose donc, de la faculté de jouir des différents attributs que lui confère ce droit.

- **Les terres collectives:**

Statut foncier qui s'applique principalement à des terres qui appartiennent à titre collectif à des groupements (Tribus, Fraction, Douars...). Il est régi principalement par la loi 62-17 du 9 août 2019.

Les terrains collectifs sont soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur et sont en principes « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Cependant, ils peuvent faire l'objet d'une expropriation pour utilité publique ou d'appropriation privative au profit des ayants droit ou aux acteurs économiques publics et privés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Le Domaine Public:**

Le Domaine Public de l'Etat ou des collectivités territoriales est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

- **Le Domaine Privé :**

Ce sont les biens propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine forestier. Ils sont composés de différents immeubles provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique, des successions vacantes et des dons.

Les terres du Domaine privé peuvent faire l'objet de vente, de location, d'échange ou d'affectation et sont soumises aux charges et obligations du droit commun.

- **Le Domaine Forestier :**

Font partie du Domaine Forestier les forêts domaniales, les nappes alfatières, les dunes littorales et continentales, les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers ainsi que les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible, toutefois, il peut faire l'objet de distraction pour cause d'utilité publique (art.2 du Dahir du 10/10/1917 régissant le domaine forestier), d'échange immobilier, ou d'occupation temporaire.

- **Les terres « Guich » :**

Les terres « Guich » sont des terres appartenant à l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

La particularité de ces terres est qu'elles ne peuvent être vendues à une personne ou à une société privée, leur usage est réparti entre les membres du Guich suivant les pratiques locales. Cependant, les immeubles Guichs peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce statut présente la caractéristique de n'être régi par aucun texte spécifique.

- **Les terres Habous :**

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Ce sont des biens placés et affectés à perpétuité à des œuvres pieuses, charitables, sociales...Ils sont régis par le dahir du 7 Juillet 1914.

Les biens Habous sont en principe inaliénables, imprescriptible et insaisissables. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'expropriation, de plus, l'aliénation est permise à condition que la vente soit faite par adjudication aux enchères publics et que le produit de l'aliénation soit immédiatement réemployé pour l'acquisition d'un autre bien.

2. Modalités d'acquisition des terrains :

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ;
- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ;
- Acquisition à la suite d'une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

2.1 Acquisition de terres collectives :

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le ministre de l'Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Conformément à la loi n° 62-17 relative à la tutelle sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs terres, et par dérogation au principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité (Voir Annexe 01). En outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie, et ce conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09 portant création de Masen.

Ces opérations de cessions doivent être préalablement validées par le Conseil de Tutelle tel que défini dans le décret d'application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019. Les indemnités d'expropriation sont versées à un fonds tenu par la tutelle pour être soit redistribuées aux ayants droit, soit utilisées pour financer des projets au bénéfice de la collectivité propriétaire.

2.2 Acquisition des terres du domaine privé de l'Etat :

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être acquises pour les besoins des services de l'Etat, par une procédure auprès de la Direction des Domaines. L'évaluation en est faite alors sur la base du prix fixé par la commission administrative d'expertise, conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que la procédure

d'expropriation est engagée, la procédure administrative d'acquisition auprès de la Direction des Domaines se base sur l'évaluation faite par la CAE dans le cadre de la procédure d'expropriation selon la loi n° 7-81.

2.3 Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété demeure garanti conformément à l'article 35 de la constitution marocaine de 2011. Toutefois la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité par une déclaration d'utilité publique conformément à la loi marocaine n°07/81 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droit et de conserver leurs intérêts.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisée par la législation et contrôlé par le juge à travers les deux phases de la procédure d'expropriation :

a. Phase administrative :

Cette phase est déclenchée à la suite de la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

✓ Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret d'Expropriation), qui peut désigner à la fois, la zone susceptible d'être frappée d'expropriation et qui comprend l'ensemble des biens visés par l'expropriation ainsi que les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Cet acte est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

✓ Enquête administrative

Préalablement à la publication de l'acte de cessibilité, une enquête administrative, conformément à la loi 7-81, doit avoir lieu. C'est une procédure qui donne aux propriétaires et aux ayants droit un délai de deux mois, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer ». Tous autres tiers

sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit, vis-à-vis de l'expropriant, et doivent dès lors, faire valoir leurs droits à l'indemnisation, par leurs propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation et un registre d'observations sont déposés au siège de la commune du lieu concerné, et mis à la disposition du public pour consultation et consignation de remarques.

L'expropriant est tenu également de déposer le projet de décret d'expropriation accompagné d'un plan parcellaire :

- Au greffier du tribunal administratif concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial ;
- À la conservation foncière concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens en cours d'immatriculation).

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention du projet d'acte a été inscrite sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions. Du même un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant pour les immeubles non immatriculés.

✓ **Détermination du contenu indemnisable**

L'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé.

En plus, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

✓ **Evaluation des actifs affectés**

L'évaluation des éléments d'actifs affectés est faite par une Commission Administrative d'Evaluation, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. Elle est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant et se compose de membres permanents :

- i) Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- ii) Le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- iii) Le représentant de l'expropriant.

Et de membres non permanents :

- i) L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;

- ii) L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué pour les terrains urbains bâtis ou non bâtis ou le représentant provincial du ministère de l'agriculture ou son délégué ;
- iii) L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué pour les terrains ruraux.

La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : tout dommage actuel et certain à la date de la déclaration de l'utilité publique est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

✓ **Personnes ayant droit à indemnisation**

Dans le cadre d'une acquisition ou d'expropriation de terrains, la loi Marocaine reconnaît que tous les détenteurs de droits suivants sont éligibles à percevoir une indemnisation :

- Propriétaires,
- Locataires ou occupants,
- Usufruitiers,
- Propriétaires d'arbres ou de tout aménagement ou équipement,
- Personnes exerçant sur la terre une activité de type commercial.

A l'initiative des ayants droits, les Autorités Locales Marocaines peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif pour les propriétaires et les ayants droits qui ne disposent pas de documents requis (Moulkia, titre foncier), ou pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité sans contrat, ni bail, conformément aux bonnes pratiques de l'administration marocaine.

✓ **Accord amiable**

La procédure d'expropriation prévoit la possibilité de passer un accord à l'amiable entre le propriétaire et l'autorité expropriante, lorsqu'il y a accord sur l'indemnité. Cet accord est sanctionné par la signature d'un Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable passé devant l'autorité locale, un acte de cession authentique devrait être établi et déposé à la conservation foncière pour le transfert de propriété, suite à quoi, l'expropriant s'acquitte l'intégralité de l'indemnité convenue au profit des ayants droit.

✓ **Acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité ou Décret Définitif d'expropriation est établi par l'expropriant et soumis à l'approbation du chef de gouvernement sur proposition du ministre concerné (ou la tutelle de l'Administration expropriante) après avis et visa du ministre de l'Intérieur.

L'acte de cessibilité est soumis aux mêmes mesures de publicité que le décret déclaratif d'utilité publique, il est publié au Bulletin officiel, et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, aussi il est affiché dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

✓ **Consignation des indemnités à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)**

Les montants des indemnités fixées par la commission administrative d'évaluation au cours de la phase administrative, s'ils ne sont pas perçus directement par les expropriés dans le cadre d'un accord amiable, sont consignés à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) par l'expropriant.

Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Étant donné son caractère contraignant et obligatoire, l'acte de consignation n'est pas une simple opération de provision d'une créance mais il est assimilé à une « réquisition volontaire des fonds » de l'autorité expropriante auprès de la CDG.

Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

b. Phase judiciaire

La phase contentieuse requiert l'approbation et la publication préalable de l'acte de cessibilité, le Décret Définitif d'expropriation.

Ainsi, dès publication du Décret Définitif et consignation des indemnités non réglées à l'amiable à la CDG, des requêtes de prise de possession et de transfert de propriété sont déposés au tribunal Administratif pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'accords à l'amiable.

Elle se déroule en trois étapes : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

✓ **Prise de possession ordonnée par le juge (en référé)**

Le juge prononce, en référé, la possession des terrains expropriés, après confirmation de l'utilité publique et la consignation effective, par l'expropriant, de l'indemnité provisoire fixée par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pendant la phase administrative.

En effet, le juge ne peut refuser l'autorisation de prise de possession des terrains que pour cause de nullité de la procédure, qui ne peut intervenir que si :

- L'utilité publique du projet n'est pas reconnue ;
- Il décèle une irrégularité formelle dans la procédure (Phase Administrative) engagée par l'expropriant.

Ainsi, l'ordonnance de prise de possession est conditionnée par la stricte conformité aux formalités en question. La loi 7-81 prévoit que les travaux sur les terrains expropriés peuvent être entamés dès la décision du juge de prise de possession.

✓ **Transfert de propriété et Fixation de l'indemnité de compensation**

Le jugement de transfert de propriété est prononcé d'office au nom de l'expropriant. Quant à la fixation de l'indemnité définitive, elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition, ou elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consignés au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

En effet, la fixation définitive des indemnités peut se faire simultanément au transfert de propriété ou à la suite d'un appel de jugement.

✓ **Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayants droits**

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leurs reviennent.

c. Voie de recours :

La décision d'expropriation peut toujours faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, qui donne aux requérants expropriés la possibilité de contester l'utilité publique des travaux notamment lorsqu'il apparaît que (i) le but d'utilité publique invoqué par l'expropriant ne correspond pas à ses véritables mobiles, et (ii) lorsqu'il résulte des circonstances de fait que l'opération projetée n'a pas le but d'utilité publique que l'expropriant lui attribue.

Aucune opposition n'est admise contre l'ordonnance de prise de possession, et le jugement de transfert de propriété (art.32 de la loi 7-81).

L'ordonnance de prise de possession n'est pas susceptible d'appel (art.32 de la loi 7-81). Elle est rendue en l'absence des parties (en référé –Absence du contradictoire).

Le jugement prononçant le transfert de propriété, rendu après une procédure écrite et contradictoire, peut faire l'objet d'un appel, devant la Cour de cassation, ayant pour seul objet

la fixation de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification (art.32 et 33 de la loi 7-81).

d. Mesure de convergence entre la législation marocaine et les exigences des institutions financières internationales :

L'appel au financement de la KFW et de la BEI exige que l'acquisition des terrains et la réalisation du projet soient en conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment les normes 6 et 7 , respectivement sur la réinstallation involontaire et les droits et intérêts des populations vulnérables, ainsi que les normes E&S de la Banque Mondiale, en particulier la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée et la NES n°10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, prend appui sur l'utilité publique comme acte de l'Etat visant l'intérêt général, sans pour autant priver les ayants droits de leur acquis constitutionnel. La procédure d'expropriation est transparente, équitable et participative, elle permet également aux ayants droits de faire recours sur les indemnités s'ils le souhaitent. Toutefois, certains écarts entre le cadre légal marocain et les normes de la BEI et de la KFW sont constatés, notamment en matière de types compensation, évaluation, mesures d'assistance, budgétisation et suivi de l'opération de réinstallation.

La matrice objet de l'annexe 2 montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains.

Dans ce sillage, Masen a prévu les mesures de convergence ci-dessous, afin de mettre en œuvre son programme d'expropriation et d'indemnisation selon la réglementation nationale tout en s'assurant que les exigences de la KFW et la BEI soient constamment observées et respectées.

- Evitement ou minimisation des impacts : Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'ait lieu ;
- Elaboration d'un instrument de réinstallation : Le présent PAT en plus des rapports du PEPP, EIES et PGES ;
- Evaluation : Masen prend en charge la valeur vénale et les coûts de transaction afin d'assurer une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus ;
- Indemnisation : Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable se fait avant le lancement des travaux, le cas échéant, les fonds de la cession des terrains objets de l'expropriation sont déposés et consignés à la Caisse de Dépôt et de gestion. Ce dépôt est érigé en une obligation d'ordre public, non passible d'aucune atténuation ou dérogation. Il s'agit d'un procédé sécurisant, tant pour les deniers publics contre

toute attitude dilatoire, que pour les ayants droit en cas de malversations ou actes frauduleux perpétrés par autrui.

- Mesures d'assistance : Des mesures d'assistance appropriées seront proposées par le présent PAT pour toute personne touchée par un éventuel déplacement physique et/ou économique tant que sa requête est manifestée avant la date butoir ;
- Consultation et information : en plus des formes d'affichage et d'information prévue par la procédure d'expropriation, des consultations publiques sont programmés, associant l'ensemble des parties prenante, y compris les groupes vulnérables, afin d'informer le public sur la nature du projet à réaliser, son impact et leurs outils de recours, c'est une occasion également de recueillir leur avis et besoins en matière de développement local.
- Budgétisation, suivi et évaluation : Afin d'assurer un suivi étroit de la mise en œuvre de ce PAT, Masen a mis en place un système de suivi et d'évaluation, dont le tableau de bord est détaillé en annexe 3 permettant de définir les délais, jalons, et indicateurs de performance du projet.

V. Plan d'acquisition du terrain pour le projet « Noor Atlas Enjil »

1. Situation foncière du projet :

Le terrain choisi pour abriter le projet « **Noor Atlas Enjil** » se situe à la commune d'Enjil sise à la province de Boulmane. C'est un terrain nu, ne comportant aucune habitation ou infrastructure particulière, de même, aucune activité agricole ou de pâturage n'a été identifiée sur le site.

La parcelle objet du plan en annexe 4 dédiée à la centrale photovoltaïque, d'une superficie de 187Ha, relève d'une terre collective appartenant à la collectivité ethnique Ait Lahcen. Ce terrain fait partie de la délimitation administrative n°DA394 (P1).

2. Modalités d'acquisition du foncier :

La parcelle mobilisée pour la centrale PV, initialement propriété de la collectivité ethnique Ait Lahcen, a fait l'objet d'une acquisition à l'amiable par l'ONEE, via un acte authentique, a date certaine, passé par devant un avocat agréé près de la cour de cassation, et ce conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

L'acte précité, objet de l'annexe 5, datant du 27 novembre 2018, et signé par le Directeur Général de l'ONEE et par le Ministre de l'Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives, spécifie la délimitation et la destination de la parcelle objet d'acquisition, et arrête son prix de vente à 1,00 Dh/m² soit un montant total de **1.875.392,00Dhs**, et ce conformément à la décision du conseil de tutelle en date du 23/02/2017 (Annexe 6).

Conformément à la convention de Transfert des actifs EnRs ONEE/Masen publiée au bulletin officiel n° 6933 du 09/11/2020 la parcelle en question est transféré à Masen.

3. Etat d'avancement de l'acquisition du foncier :

La procédure d'acquisition de la parcelle dédiée à la centrale solaire est clôturée.

VI. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatifs aux infrastructures hors site du projet « Noor Atlas Enjil ».

1. Modalités administratives et juridiques

La réalisation des lignes électriques d'évacuation, comme pour tout projet de développement de réseau électrique, nécessitera la mobilisation des parcelles de terrain du domaine public, collectif, forestier ou privé pour l'implantation des supports des lignes électriques où la création des accès en phase travaux.

Il est à signaler que, dans le cadre de ce projet, tout déplacement physique involontaire des populations ou d'activité sera évité.

- **Lancement des enquêtes administratives et des études topographiques.**

Après définition du tracé d'avant-projet sur carte topographique et reconnaissance sur les lieux, les services et organismes concernés par le passage de la ligne sont consultés par lettres d'enquêtes administratives avec tracé de principe sur extrait de carte, en vue de solliciter leurs

avis sur l'incompatibilité du tracé avec leurs projets existants ou à réaliser. Suite à la collecte des réponses aux enquêtes administratives, un redressement du tracé s'effectue suivant les remarques et observations émises par les services et organismes consultés.

A ce titre, des travaux topographiques de reconnaissance, de levé de l'existant et de balisage sont réalisés en fonction des indications de l'avant-projet de l'ONEE-Branche Electricité. Des plans parcellaires à échelle convenable sont dressés par un ingénieur topographe agréé, pour les terrains concernés par le passage de la ligne en indiquant : les numéros des supports, leurs coordonnées, les propriétaires, exploitants, et la nature d'exploitation des terrains.

A l'issue de ces travaux l'ensemble des terrains concernés par les lignes sont délimités, les statuts fonciers identifiés, également l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis.

- **Campagne d'information :**

Pour la réalisation des projets de lignes électriques, les autorités locales, dont les territoires sont traversés par les lignes électriques sont consultés pour :

- Information et sensibilisation des Autorités Locales et Personnes Affectées par l'implantation des supports sur l'importance du projet.
- Tenue des réunions d'expertise pour indemnisation des supports, dessouchage des arbres et barème des dégâts aux cultures s'ils existent.
- Contacter les Personnes Affectées par l'implantation des supports de la ligne en coordination avec les autorités locales.

2. Modalités de recensement des populations

Les procédures de mobilisation foncières des parcelles de terrains pour l'implantation des supports, varient selon leur statut foncier (Collectivité ethnique, exploitants des terres collectives, propriétaires privés, terrains appartenant au domaine forestier, etc.).

Le choix du tracé préliminaire des lignes (d'avant-projet), est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des groupements d'habitations, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à occuper, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est réalisée dans le cadre de l'étude topographique et l'enquête parcellaire.

Une fois l'étude topographique réalisée et l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis, l'opération de recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est entamée, en coordination avec les autorités locales.

Ce recensement conduit à la constitution d'une liste des Personnes Affectées par l'implantation des supports validée par les autorités.

Après le recensement des propriétaires affectés par l'implantation des pylônes des lignes en projets, les listes des propriétaires recensés portant les numéros des pylônes doivent être affichées par les caïdats concernés. Cette procédure permettra notamment d'éviter que de nouvelles personnes viennent réclamer une compensation sur la même propriété ou demande des indemnités des droits de surface postérieurs au recensement. Le moment de l'affichage fait office de date butoir.

Suite à la remise des certificats administratifs par les bénéficiaires, l'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports est déclenchée, un état de suivi des indemnités est établi et mis à jour périodiquement.

- **Critères d'éligibilité**

Les personnes qui peuvent être concernées par les dédommagements dans le cadre de ce projet, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Exploitants des terres collectives ;
- Propriétaires privés, locataires ou utilisateurs des terres ;
- Terrains appartenant au domaine forestier ;
- Terrains appartenant au domaine privé de l'Etat.

3. Modalités d'indemnisation et de compensation

- **Commission Administrative d'Expertise**

Afin de définir le prix unitaire d'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports, et la réalisation des accès, causant ainsi d'éventuelles pertes des terres, des dégâts aux cultures et du dessouchage des arbres, il y a lieu de provoquer une réunion d'expertise qui est composée des membres représentant les services provinciaux concernés.

- **Indemnisation des PAP**

En phase d'étude :

L'indemnisation avant travaux concerne les supports qui sont implantés sur les terrains (ne contenant aucune activité industrielle/ commerciale). L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les prix proposés par la CAE sont fixés sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.

Pour les terres collectives, les indemnités sont versées à la DAR, administration de tutelle des terrains collectifs. Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable,

tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine.

En phase des travaux :

L'indemnisation pendant les travaux concerne les dégâts aux cultures causés par les travaux. Cette indemnisation est payée par l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant la phase de travaux, toutes les pertes occasionnées par ces travaux (pertes de sources de revenu ou de moyens de subsistance) sont remboursées au propriétaire par le contractant dans le cadre des dégâts aux cultures. Les paiements pour les pertes sont versés par l'entreprise, chargée des travaux de réalisation du projet de construction des lignes électriques et couvrent les dégâts occasionnés pendant :

- L'utilisation temporaire de terrains pour les pistes d'accès
- L'utilisation temporaire des emplacements pour l'installation du chantier de construction des ouvrages ;
- Les travaux de construction des ouvrages.

Les prix d'indemnisation des dégâts aux cultures sont arrêtés par la CAE sur la base du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) et sont basés sur les prix de marché local de l'année en cours.

En phase d'exploitation :

Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des terres agricoles sous la ligne électrique, par conséquent, aucune indemnisation n'est requise pendant la phase d'exploitation.

- **Matrice d'éligibilité et de compensation**

Types de perte	Catégorie de PAP éligibles	Solution de compensation
Perte des terrains	Collectivité ethnique Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation selon le coût de remplacement
	Domaines Privés de l'Etat Domaines forestiers	Compensation en espèces selon les procédures de chaque organisme
Pertes d'arbres et de cultures	Propriétaires/Locataires/utilisateurs de terrains	Compensation pour les cultures saisonnières au coût intégral de vente ;

		<p>Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle.</p> <p>Assistance au déplacement des arbres affectées par le projet</p>
--	--	--

4. Etat d'avancement de l'opération

A la date de rédaction de ce rapport, le tracé préliminaire de la ligne a été défini en concertation avec l'ONEE. L'étude topographique détaillée à réaliser va permettre :

- L'identification de la nature juridique des parcelles des terrains ou seront implantés les pylônes des lignes électriques ;
- Le recensement des propriétaires concernés par l'implantation des supports. La liste des propriétaires recensés doit être approuvée par les autorités locales ;
- L'élaboration du profil en long.

Les modalités d'acquisition du foncier concernés par l'infrastructures hors site, seront entamées, dès que les études y afférentes seront réalisées, et conformément à la réglementation marocaine en vigueur et aux exigences de la BEI et la KfW.

VII. Caractéristiques socio-économiques de la population avoisinante

Le projet « **Noor Atlas Enjil** » est situé à la commune territoriale Enjil, qui relève administrativement de la Province de Boulmane. Cette commune compte 8 364 Habitants selon les données du recensement général de l'habitat et de la population en 2014 dont 59% est une population en âge d'activité (Age entre 15-59ans).

Le taux d'analphabétisme dans la commune d'Enjil est de 52.8% qui atteint 64% chez la gente féminine, d'autant plus que seulement 2.3% de la population scolarisée a pu accéder à un niveau d'étude supérieur.

La population inactive est de l'ordre de 5660 personnes, contre la population active qui représente 2704 personnes, soit un taux de chômage de 15.2%.

Selon l'inventaire communal réalisé par le Haut-commissariat au plan en 2011. Les secteurs de l'agriculture et l'élevage constituent les principaux secteurs d'activités des habitants de la commune d'Enjil.

La production agricole se base principalement sur les céréalicultures qui représentent 35% de la superficie totale cultivée. Toutefois, les cultures fourragères, les cultures maraichères, les légumineuses et les arbres fruitiers ne dépassent pas les 6% de la superficie totale cultivée. Le reste des terres, soit 59% est en jachère.

Pour ce qui est de l'élevage, l'ovin et le caprin dominant les cheptels élevés au niveau de la commune d'Enjil. Ils constituent non seulement des moyens de subsistance pour certaine famille, mais également des sources de production de viande, de produits laitiers, et de laine à l'échelle provinciale.

VIII. Estimation du déplacement de population et mesures d'atténuation

Conformément aux exigences des standards environnementaux et sociaux de la BEI et des normes de la KfW, et selon les études préliminaires, Masen lors des choix des corridors des lignes et voies de raccordement a exploré plusieurs options d'aménagement, avant de procéder à la mobilisation du foncier nécessaire, et ce afin d'éviter tous déplacements physiques et/ou économiques de la population, tout en prenant en compte les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers. Ainsi, la mobilisation dudit terrain sera faite dans un contexte réglementaire, volontaire et sans impacts négatifs particuliers

Dans le même sillage, l'assiette foncière mobilisée pour la centrale du projet « **Noor Atlas Enjil** » a été choisi de façon à éviter toute exploitation agricole et toute habitation et à éviter toute utilisation dudit terrain par les ayants droits de la collectivité concernée que ce soit pour leur passage que pour les besoins de parcours de leur bétail.

Les éventuels impacts du Projet sur son environnement local sont traités dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social réalisée pour le site. Le résultat de cette étude est un plan de gestion environnemental et social, à mettre en œuvre par les parties concernées au profit de la population.

Il sied de rappeler que les produits de cession du terrain collectif abritant la centrale solaire ont été versés à la DAR (Direction des Affaires Rurales), organisme tuteur des communautés concernées par le terrain acquis, et qui est chargé de la gestion des fonds de cette collectivité en fonction de leur besoins (répartition des fonds entre ayants droit selon la procédure en vigueur, réalisation de projets de développement, conservation et apurement juridique d'autres biens). A cet effet, la cession d'une partie de leurs biens, permet aux collectivités ethniques de financer des projets de développement local au bénéfice de la population concernée.

Le processus de développement de ces projets, sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur, et avec l'appui de Masen, se déroule dans un cadre participatif, prenant en compte les personnes vulnérables dans la prise de décision sur la nature du projet à réaliser :

- Consultation de la population concernée pour recueillir les besoins et les propositions de projets ;
- Formalisation des propositions de projets par les Nouabs, représentants locaux de la population, et priorisation de ces projets ;
- Validation des projets par les autorités locale et provinciale quant à leur faisabilité technique et leur apport bénéfique et objectif au profit de toute la population concernée ;
- Obtention de l'accord du conseil de tutelle (DAR) ;

- Lancement des études et marchés de réalisation des projets retenus par la DAR au niveau provincial (résultant de la décentralisation de la gestion des projets à partir de 2014) ;
- Réalisation des projets par les entreprises retenues et suivi réalisé par une commission provinciale désignée à cet effet.

En fonction des informations recueillies de la DAR, Masen partagera l'état d'avancement des actions à réaliser au profit des communautés dans la zone du projet moyennant l'utilisation des fonds payés contre la cession du terrain nécessaire au projet. Les autres actions volontaires prévues et exécutées par Masen dans le cadre de développement local seront également partagées.

IX. Méthodes d'évaluation des terrains et outils de compensation

La législation marocaine prévoit une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) qui fixe la valeur vénale des terrains sur la base des prix des ventes enregistrées dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : le dommage actuel et certain à la date de la cession est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

De même, seuls les propriétaires disposant de titres fonciers ou détenteurs de droits reconnaissables par la législation nationale sont indemnisés pour les terres perdues, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les occupants formels tels que les locataires sont indemnisés si leurs droits sont déclarés par le propriétaire. Tandis que les occupants informels ne reçoivent aucune indemnisation.

Par ailleurs, et conformément aux exigences de la KFW et la BEI, les détenteurs de droits formels ou reconnaissables par la législation nationale sont à indemniser pour les droits de propriété à la valeur de remplacement intégrale (prix du marché pour des terres similaires plus les coûts de transaction) et que les occupants informels doivent être compensés pour les améliorations qu'ils auraient édifiées sur la terre et assistés à se réinstaller et à restaurer leurs moyens d'existence. Également, la NES 5 privilégie le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent par rapport à la compensation en numéraire.

Comme mesures de compensation, prévue dans le cadre du projet « **Noor Atlas Enjil** », l'opération d'acquisition du terrain dédiée à la centrale solaire, a été faite à l'amiable, sur la base du **prix de remplacement intégral** de l'assiette cédée, soit un montant de **1.875.392,00Dhs** comme prix de cession du terrain, majoré de **37.507,84 Dhs** comme coût de transaction.

Concernant les terrains à mobiliser pour les infrastructures hors site, l'indemnisation sera faite, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de la superficie réelle, et l'état des

lieux actuelle constatée par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé. En plus, quel que soit le régime foncier des terrains acquis, les dégâts superficiels sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de Masen.

Il sied de préciser que Masen, lors des CAE pour la fixation du prix de l'indemnisation des terres à mobiliser, et compte tenu de l'impact sociale du projet, plaide pour que l'évaluation intègre les autres éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement intégrale (coûts de la transaction, taxes éventuelles, ...), et ce afin d'assurer la conformité des indemnisations avec les exigences de la KFW et la BEI.

Par ailleurs, le remplacement des terres affectées par des terres de potentiel équivalent n'est pas envisageable dans le contexte local actuel, au vu d'une part, du faible potentiel économique du terrain en question. Ainsi, Masen optera pour une compensation en numéraire.

Masen prendra toutes les mesures possibles pour assurer la prompte compensation de toutes les personnes affectées par le projet avant d'entamer les travaux.

X. Consultations publiques, information de la population et mécanismes de gestion de doléances

1. Consultations publiques :

Conformément aux exigences de la BEI et de la KFW pour l'information des parties prenantes du Projet, y compris les femmes et les personnes vulnérables, des risques et enjeux environnementaux et sociaux, notamment des déplacements involontaires qu'il est susceptible d'occasionner et des outils de leur gestion, une réunion de consultation publique a été organisée le 5 février 2019, en présence des différentes parties prenantes du projet de la centrale solaire d'Enjil.

Cette consultation a été programmée en commun accord entre l'ONEE-BE et les autorités locales et avait pour objectif d'informer les parties prenantes du projet, y compris la population locale, les groupes vulnérables et les ONGs, et de recueillir leurs points de vue sur les différents enjeux du projet et ainsi pouvoir les intégrer comme des mesures d'atténuation.

Cette consultation a été également l'occasion pour communiquer clairement avec la population impactée, leur expliquer les procédures en cours, les dates clés ainsi que les mécanismes de gestion des doléances.

Un compte rendu détaillé de la réunion de consultation publique précisant les modalités d'information et de communication ainsi que le détail des échanges établies est objet de l'annexe 7 ci-joint.

2. Mécanisme de gestion des plaintes :

Masen et conformément aux standards de la BEI et de la KfW a mis en place un mécanisme extra-judiciaire, spécifique au traitement des doléances liées au projet qui prendra en charge, toutes les revendications des communautés touchées quel qu'en soit le sujet et la nature, que cela soit au niveau de la phase de développement (Contestation d'un droit, évaluation des nuisances...) ou au niveau de la phase des travaux et d'exploitation (nuisance dues à l'augmentation des poussières et du bruit, coupure d'électricité suite aux travaux de raccordement de la centrale ...).

Ledit mécanisme de gestion des plaintes, se matérialise par la mise en place d'un comité de gestion des plaintes qui aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. La composition de ce comité, et selon la phase du projet, comprendra un représentant de Masen, un représentant de l'autorité locale, un représentant des communes concernées et le représentant des entreprises des travaux et leur sous-traitant.

Les étapes de gestion des plaintes s'articulent autour des points suivants :

- Réception et enregistrement de la doléance : toutes les doléances entrantes sont reconnues comme tels peu importe leurs voies (lettre, verbalement, ...). Elles sont enregistrées et datées afin d'assurer au plaignant que l'organisation répond correctement ;
- Inspection du site et investigation : une étude approfondie de chaque doléance doit être menée afin de déterminer la nature des doléances et identifier les mesures possibles pour les traiter ;
- Réponse : une solution flexible est à prévoir pour chaque type de doléances, cette solution est à proposer au plaignant pour obtenir son accord ;
- Suivi et évaluation : un suivi étroit de la mise en place de la solution retenue est à observer, des confirmations des plaignants sont à recueillir afin d'assurer que les plaintes de même nature ne se reproduisent pas.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes proposé, détaillé dans le PEPP du même projet, couvre les différentes phases du projet et permettra de servir de moyen de communication par lequel les parties prenantes et particulièrement les plus vulnérables, peuvent communiquer leurs soucis et propositions aux responsables du Projet et aux autorités , d'autant plus qu'il favorisera la résolution à l'amiable des plaintes dans un processus transparent, accessible et crédible pour les personnes, les communautés et les autorités concernées et sans nuire à l'avancement des activités du Projet.

XI. Organisation, budget, calendrier et monitoring

1. Financement

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition du terrain dédié à la centrale solaire a été pris en charge par l'ONEE, tandis que les terrains dédiés aux infrastructures sera pris en charge par le budget d'investissement propre de MASEN.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de MASEN est allouée annuellement aux acquisitions et indemnisations des terrains.

2. Organisation de la mise en œuvre du PAT

C'est au niveau de la Direction Exploration du Pôle Développement de Masen, qu'une cellule composée de 3 responsables est dédiée à l'équipe projet Noor Atlas dans son volet mobilisation du foncier, conformément aux législations nationales et aux exigences de la BEI et de la KfW.

Ladite cellule est chargée de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre du présent PAT, elle a pour attributions :

- Mener les travaux topographiques, les enquêtes parcellaires et identifier l'ensembles des PAP ainsi que les incidences foncières sur les droits des tiers ;
- Mise en place du scénario convenable pour la mobilisation du foncier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et élaboration du plan d'acquisition du Terrain y afférent ;
- Information et consultation des personnes affectées par le projet et de leurs organisations de base et diffusion auprès d'elles des procédures à dérouler pour la mobilisation du foncier ;
- Préparation des actes de la procédure d'expropriation, et de la réunion de la CAE, ainsi que sensibilisation à la prise en compte du principe de compensation à la valeur de remplacement ;
- Entreprendre, en concertations avec les autorités locales, des actions d'information des PAP sur l'enquête administrative, et d'appui dans les démarches pour les PAP ne disposant pas d'actes justificatifs de propriété ;
- Assurer le suivi des actions entreprises pour l'acquisition des terrains notamment en ce qui concerne : la consultation des populations et l'indemnisation des ayants droits.

3. Calendrier

Le foncier dédié à la centrale solaire étant transféré à Masen, le calendrier de mobilisation des autres terres qui seront touchés par les opérations d'aménagement des infrastructures hors site est à définir une fois les études techniques figées et les modalités d'acquisition de ces terres arrêtées.

Dates	Etapas relatives au processus d'acquisition
A venir en 2024	- Obtention des tracés et emplacements définitifs des infrastructures hors site
	Travaux topographiques et identification de la consistance et des PAP
	Processus d'évaluation des indemnisations
	Processus d'indemnisation et de mobilisation des terrains.

4. Modalités de suivi

Masen est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'acquisition des terrains. A ce titre, elle s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées seront effectivement pris en compte et dédommagés selon les modalités figurant dans ce PAT, et que le démarrage des travaux ne s'effectuera que si le processus d'indemnisation est engagé.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Exploration et l'équipe Projet de Masen, assureront un suivi et une évaluation systématiques, pour chaque opération d'acquisition et d'indemnisation :

- les tableaux de suivi des opérations seront mis à jour et consignés dans des versions actualisées ;

- les indicateurs de performances liés à l'identification des PAP (Nombre des PAP), au paiement des compensations (Montant des compensations payés, nombres des recours), et aux concertations (Nombres des réunions tenues, nombres de participants), seront renseignés et exploités ;

- les jalons et délais réglementaires (Enquête administrative, publication du décret) seront particulièrement observés, afin d'assurer le respect de la procédure d'expropriation.

Ces tableaux seront disponibles en cas de besoin pour toute consultation et seront transmis régulièrement aux IFIs, dans le cadre des rapports semestriels d'avancement et autant de fois que demandé par l'IFIs pour les tenir informés des principales évolutions. Le budget relatif au suivi est intégré au budget global de Masen.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera publié sur le site internet de Masen. Il sera soumis à la revue et à l'approbation, le cas échéant, des Institutions Financières Internationales (IFIs) au préalable de sa publication sur leurs sites Internet.

Les travaux au niveau du site ne devraient pas commencer avant que les mesures pertinentes du présent PAT soient mises en œuvre.

XII. Annexes

1. Annexe 01 : Extrait de la loi 62-17 concernant la tutelle administrative sur les communautés soulalyates et la gestion de leurs biens

الجريدة الرسمية		5890
عدد 6807 - 24 ذو الحجة 1440 (26 أغسطس 2019)		
المادة 19	المادة 16	
<p>يتم كراء عقارات الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة، على أساس دفتر تحملات، ولمدة تتناسب مع طبيعة المشروع المراد إنجازه.</p> <p>لا تسري أحكام القانون رقم 49.16 المتعلق ببراء العقارات أو المحلات المخصصة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو الحرفي على عقود كراء عقارات الجماعات السلالية.</p>	<p>يتم توزيع الانتفاع بأراضي الجماعة السلالية، من طرف جماعة النواب، بين أعضاء الجماعة، ذكورا وإناثا، وفق الشروط والكيفيات المحددة بنص تنظيمي.</p> <p>يعتبر الانتفاع حقا شخصيا غير قابل للتقادم ولا للحجز، ولا يمكن التنازل عنه إلا لفائدة الجماعة السلالية المعنية.</p>	
المادة 20		
<p>يمكن إبرام عقود التفويت بالمرضاة واتفاقيات الشراكة والمبادلة بشأن عقارات الجماعة السلالية لفائدة الدولة والمؤسسات العمومية والجماعات الترابية والجماعات السلالية الأخرى.</p> <p>كما يمكن إبرام العقود والاتفاقيات المذكورة عن طريق المنافسة أو عند الاقتضاء بالمرضاة، لفائدة الفاعلين العموميين والخواص.</p> <p>تتم مباشرة إبرام العقود والاتفاقيات السالفة الذكر بعد مصادقة مجلس الوصاية المركزي.</p>	<p>تبلغ مقررات جماعة النواب المتعلقة بتوزيع الانتفاع إلى المعنيين بالأمر من طرف السلطة المحلية، ويمكن الطعن فيها من طرف المعنيين بالأمر أو من لدن السلطة المحلية أمام مجلس الوصاية الإقليمي، داخل أجل ثلاثين يوما من تاريخ تبليغها.</p>	
المادة 21	المادة 17	
<p>يتم بيع المنتج الغابوي والغلل والمواد المتأتية من أملاك الجماعات السلالية عن طريق المنافسة، وعند الاقتضاء بالمرضاة.</p>	<p>يمكن تقسيم الأراضي الفلاحية التابعة للجماعات، والواقعة خارج دوائر الري وغير المشمولة بوثائق التعمير، وإسنادها على وجه الملكية المفترزة أو المشاعة، لفائدة عضو أو عدة أعضاء بالجماعة السلالية المعنية، ذكورا وإناثا.</p>	
المادة 22		
<p>تحدد بنص تنظيمي كيفية تطبيق الأحكام الواردة في هذا الباب.</p>	<p>تسري على عمليات إسناد القطع الأرضية على وجه الملكية الناجمة عن تطبيق هذا القانون أحكام القانون رقم 34.94 المتعلق بالحد من تقسيم الأراضي الفلاحية الواقعة داخل دوائر الري ودوائر الاستثمار في الأراضي الفلاحية غير المسقبة، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.95.152 بتاريخ 13 من ربيع الأول 1416 (11 أغسطس 1995).</p>	
الباب الرابع	المادة 18	
تدبير الموارد المالية للجماعات السلالية		
المادة 23		
<p>يتم تدبير الموارد المالية المتأتية من المعاملات التي ترد على أملاك الجماعات السلالية ومسك الحسابات المتعلقة بها من طرف سلطة الوصاية بتنسيق مع جماعات النواب الممثلة للجماعات السلالية المالكة.</p>	<p>يمكن للجماعة السلالية، بعد إذن سلطة الوصاية، أن تطلب تحفيظ أملاكها العقارية وتتبع جميع مراحل مسطرة التحفيظ العقاري بواسطة جماعة النواب، كما يمكنها أن تتعرض على مطالب التحفيظ التي يتقدم بها الغير، إلا أن رفع هذا التعرض، كليا أو جزئيا، لا يمكن أن يتم إلا بإذن من مجلس الوصاية المركزي.</p>	
المادة 24		
<p>تستعمل الموارد المالية للجماعات السلالية لتغطية مصاريف تدبير أملاك هذه الجماعات وتصفيقة وضعيتها القانونية، لا سيما عن طريق التحفيظ العقاري والتحديد الإداري والدفاع عنها أمام المحاكم.</p>	<p>يمكن لسلطة الوصاية، بمبادرة منها أو بطلب من الجماعة السلالية المعنية، أن تباشر مسطرة التحفيظ العقاري باسم هذه الجماعة السلالية.</p>	
المادة 25		
<p>يمكن استعمال الموارد المالية للجماعات السلالية من أجل اقتناء عقارات لفائدتها، وكذا إجراء مبادلات عقارية.</p>	<p>يؤسس الرسم العقاري في اسم الجماعة السلالية المعنية.</p>	

2. Annexe 02: Matrice comparative entre la loi marocaine et les exigences de la KFW et la BEI en matière d'acquisition des terrains

Thème	Normes E&S de la BEI n°6 et 7	Directives de la KFW (NES 5 et 10)	Législation marocaine (Loi 07/81)
Conception	Examiner l'ensemble des possibilités afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.	La NES5 exige d'abord d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet	Il n'y a aucune prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation en application de cette disposition constitutionnelle
Recours à la procédure coercitive : (expropriation)		La NES5 encourage les règlements négociés qui évitent les inconvénients des longues procédures judiciaires, les retards et les coûts supplémentaires que peut engendrer l'expropriation	-Aucune prescription explicite d'éviter la procédure coercitive et d'encourager l'acquisition à l'amiable
Instrument de réinstallation	Etablir un instrument de réinstallation adéquat (CRP, PAT, PRMS)	La NES5 exige que la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain soit faite sur la base d'un instrument de réinstallation élaboré en tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts	Non prévu par le cadre légal marocain
Recensement	Un recensement de tous les PAP est exigé, en plus d'un inventaire de l'intégralité des pertes	La NES 5 exige un recensement des personnes affectées par l'acquisition des terres et par les déplacements physiques et/ou économiques ou les deux ainsi, qu'un inventaire détaillé des biens affectés par l'opération	La loi 7-81 n'exige pas de recensement des personnes affectées. Elle fait cependant obligation aux propriétaires de déclarer, lors de l'enquête administrative tous les détenteurs de droits formels sur leurs propriétés. De même, elle exige la désignation des « propriétés frappées d'expropriation » qui doivent faire l'objet d'un plan et d'un état parcellaires indiquant leurs superficies, les cultures, structures et tout autre bien affecté

Etude socioéconomique	Une étude socio-économique est exigée précisant les profils, les vulnérabilités et la nature des incidences	Selon la NES 5, une étude socioéconomique est nécessaire en complément du recensement et de l'inventaire.	La loi ne prescrit pas d'étude socioéconomique
Date limite	Une date butoir dûment étayée par des documents et efficacement communiquée aux PAP est à fixer, passée cette date aucun PAP n'est sujet d'indemnisation ou d'assistance	Une date limite à l'éligibilité doit être fixée et les PAP doivent en être informés. Les personnes s'installant dans la zone après la date limite ne peuvent prétendre aux indemnités ou à la politique de réinstallation du projet	Un délai de deux mois à partir de la date de publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique est fixé, pour faire connaître, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits réels sur les immeubles expropriés, tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître faute de quoi « ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer »
Droits et Eligibilité	Les catégories admissibles sont : a. Tout détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens ; b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ; c. les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.	Toutes les personnes affectées, sont éligibles à la politique de réinstallation du projet : -celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ; -celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres au moment du recensement mais dont la revendication des terres est reconnue par le droit national ou est susceptible de l'être ; -Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue sur les terres qu'elles occupent.	Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative -Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance
Evaluation	L'estimation est au coût de remplacement intégral	L'évaluation est faite sur la base du principe du coût de remplacement défini comme une	L'évaluation a pour base la valeur vénale du bien affecté le jour du prononcé de l'expropriation. Elle est

		méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs perdus, plus les coûts de transaction.	déterminée à partir des prix pratiqués dans la zone. La loi ne considère par les éléments qui entrent dans le calcul de la valeur de remplacement : coût de la transaction par exemple.
Type de compensation	Les PAP ont la possibilité de choisir entre une indemnisation financière au coût intégral de remplacement ou une compensation en nature	La NES 5 prévoit des compensations en numéraire et des compensations en nature	La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature
Moment de versement des indemnités et prise de possession du terrain	Le paiement de l'indemnisation doit être effectué avant la réinstallation effective des PAP	La prise de possession des terres et le commencement des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition qu'une pleine et entière indemnisation ait été versée effectivement aux personnes affectées	La loi 7-81 autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités. Il suffit que les prix des terres affectées aient été fixés par la CAE, que le montant de ces prix ait été payé effectivement aux ayants droit ou que l'expropriant l'ait déposé comme indemnité provisionnelle à la CDG et qu'il ait présenté une requête de prise de possession au tribunal administratif.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées ne sont pas tolérées par la BEI que si elles respectent pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit national.	La NES 5 exige d'éviter toute éviction forcée.	La loi marocaine n'interdit pas le recours aux expulsions forcées
Assistance aux personnes vulnérables	La norme 7 exige d'appliquer des dispositions spéciales lors des consultations, recensement,	La NES 5 exige d'identifier les personnes qui parce que vulnérables ou défavorisées sont susceptibles de subir de	La loi 7-81 ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables

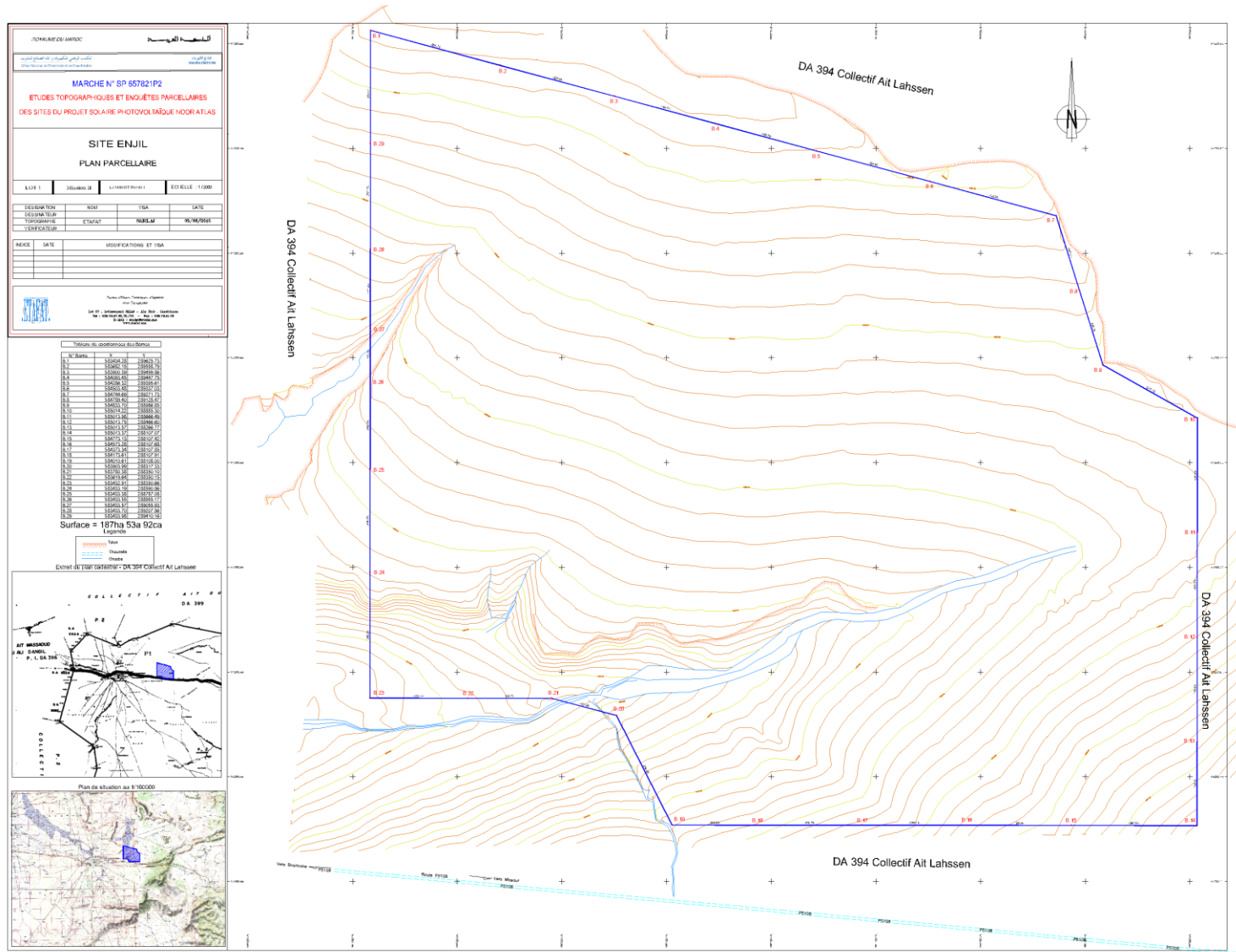
	estimations, versement de la compensation et la restauration des moyens de subsistance afin que les intérêts des peuples autochtones et les groupes vulnérables soient respectés	manière plus sévère les impacts négatifs du projet ou de ne pas être capable de tirer profit de ses avantages au même titre que les autres catégories de PAP	
Restauration des moyens de subsistance	Prévoir des mesures de compensation, une aide ciblée et un soutien transitoire pour tout PAP dont les revenus ou les moyens de subsistance ont subi des répercussions négatives	La NES recommande de mettre en œuvre un instrument adéquat pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées	La loi 7-81 prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance
Divulgence d'informations et consultation	Maintenir un dialogue de manière transparente et constructive avec les PAP à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation	Diffuser aux personnes et communautés affectées toutes les informations pertinentes qui leur permettent de participer au processus de réinstallation à toutes ses étapes Consulter les PAP sur toutes les questions qui les concernent, et les encourager à exposer leur point de vue et à participer et que leurs points de vue	La loi 7-81 prévoit des mesures pour porter les actes administratifs et judiciaires de la procédure à la connaissance du public concerné sous forme de publication dans le Bulletin Officiel et dans des journaux nationaux, sous forme d'affichage dans les locaux de la commune et, dans certains cas sous forme de notification individuelle. -La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours.
Budget	Mis en place un système de suivi adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus	Un plan de budget est requis qui identifie les coûts de l'ensemble des actions les sources de leur financement et un plan de leur exécution durant les étapes du processus	La loi 7-81 ne requiert pas de plan de budget
Suivi-évaluation		L'élaboration dès le départ au niveau de l'instrument de	Non prévu par la loi 7-81

	réinstallation d'un système de suivi-évaluation	
--	--	--

3. Annexe 03 : Etat d'avancement et d'évaluation de l'opération de mobilisation

Projet	Localité	Foncier à mobiliser					Propriétaire / Ayant droit	Outils de mobilisation	Etat d'avancement	Indemnisation		Observation	Actions menées	Actions à mener	Indicateur de performance
		Nature	Réf foncière	Sup(HA)	Statut foncier	Consistance/ Etat d'occupation				Prix CAE (Dhs/m ²)	Montant de remplacement (Dhs)				

4. Annexe 04: Plan et état parcellaire du projet Noor Atlas Enjl



5. Annexe 05 : Contrat d'acquisition du terrain entre l'ONEE et le ministère de l'intérieur

4619 Enzil

MOHAMED LAHKIM BENNANI

ANCIEN BATONNIER

DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRES LA COUR D'APPEL

DE FES

مقبول لدى محكمة النقض
88 شارع محمد الخامس فاس المغرب

AGREE

A LA COUR DE CASSATION

88 Bd MOHAMED V -FES

Tél 212 035 62-27-35 Fax 212
035 93-10-71

محمد الحكيم بناني

نقيب سابق

لهيئة المحامين

لدى محكمة الإستئناف

بفاس

عقديع

مرجع عدد: 10840

أنا الموقع أسفله ،

الأستاذ النقيب محمد لحكيم بناني بهيئة المحامين بفاس والمسجل بجدول المحامين الرسميين بتاريخ 1970/11/9 تحت عدد 24 والمقبول للترافع أمام محكمة النقض.

والمودع إمضاؤه الرسمي لدى السيد رئيس مصلحة كتابة الضبط بالمحكمة الابتدائية بفاس تحت عدد 2013/27 بتاريخ 2013/2/18. أشهد على أنه بموجب هذا العقد وتحت كافة الضمانات القانونية الجاري بها العمل ووفقا للضوابط القانونية قد وقع الاتفاق والتراضي على ما يلي:

وقع بيع بين الطرفين أسفله،

1. الجماعة السلالية الأصلية آيت لحسن باقليم بولمان والممثلة من طرف وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعات السلالية ينوب عنه السيد عبد المجيد الحنكاري، العامل، مدير الشؤون القروية

الطرف الأول بصفته بائع من جهة

2. المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب في إقليم بولمان

الطرف الثاني بصفته مشتريا من جهة أخرى

بناء على قرار مجلس الوصاية رقم 11 - م ع - 01 - 17 الصادر بتاريخ 2017/02/23 والفاضي بتفويت قطعة أرضية في ملك الجماعة السلالية الأصلية آيت لحسن لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب من أجل إحداث محطة حرارية للطاقة الشمسية .

تم التعاقد بموجبه على ما يلي:

الفصل الأول : الموضوع،

موجبه على الجماعة السلالية الأصلية آيت لحسن (اقليم بولمان) ممثلة من طرف السيد وزير الداخلية بصفته الوصي على الجماعات السلالية لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب في شخص ممثله القانوني قطعة أرضية تبلغ حوالي 187 هكتارا و53 آرا و92 سنتيارا تقطع من التحدد الاداري عدد 394 غير محفظة توجد باقليم بولمان، وذلك من أجل اجراء محطة حرارية للطاقة الشمسية

ممن وزير الداخلية ويتفويض منه
العامل، مدير الشؤون القروية

إمضاء : السيد المجيد الحنكاري

وقد رسمت حدود هذه القطعة الأرضية بوضوح بالتصميم المعد لهذه الغاية من طرف المصالح المختصة وبقرار مجلس الوصاية المذكور حسب الإحداثيات التالية:

BORNE	X	Y
B 1	584 789 .4	289 128 .47
B 2	584 744 .69	289 271 .73
B 3	584 503 .48	289 337 .03
B 4	584 286 .32	289 395 .61
B 5	584 093 .45	289 447 .75
B 6	583 900 .39	289 499 .86
B 7	583 682 .15	289 558 .79
B 8	583 434 .28	289 625 .73
B 9	583 433 .98	289 410 .15
B 10	583 433 .7	289 207 .86
B 11	583 433 .57	289 055 .93
B 12	583 433 .55	288 955 .17
B 13	583 433 .38	288 787 .08
B 14	583 433 .19	288 590 .86
B 15	583 432 .91	288 350 .66
B 16	583 619 .64	288 350 .15
B 17	583 780 .38	288 350 .1
B 18	583 903 .99	288 317 .33
B 19	584 010 .61	288 108
B 20	584 173 .61	288 107 .91
B 21	584 373 .34	288 107 .85
B 22	584 573 .28	288 107 .68
B 23	584 773 .13	288 107 .42
B 24	585 013 .37	288 107 .07
B 25	585 013 .57	288 266 .77
B 26	585 013 .75	288 466 .6
B 27	585 013 .98	288 666 .49
B 28	585 014 .22	288 885 .3
B 29	584 833 .7	288 986 .85

2

الفصل الثاني: ثمن البيع.

تم هذا البيع برضى الطرفين بثمن فردي قدره درهم واحد 00، 1 د للمتر المربع أي ما مجموعه مليون وثمان مائة وخمسة وسبعون الف وثلاثمائة وثمانين وتسعون درهم (00، 392.875.1) تضاف اليه نسبة 2 % المتمثلة لنفقات التسيير أي ما يعادل سبعة وثلاثون الف وخمسة وستة وثمانون دراهم واربعة وثمانون سنتيا (84، 507.37) ليصبح الثمن الاجمالي مليون وتسعمائة واثنى عشرة الف وثمانمائة وتسعة وتسعون درهم واربعة وثمانون سنتيا (84، 899.912.1) يؤدي في الحساب البنكي رقم التعريف البنكي 225810019504203651010237 المفتوح في اسم وزارة الداخلية بالقرض الفلاحي - وكالة الحسابات الكبرى 28 زقة أبو فارس المريني بالرباط.

الفصل الثالث: الحيازة والتملك.

لا يسوغ مطلقا للمقتني بموجب هذا العقد حيازة العقار والتصرف فيه في غير ما اعد له او تحفيظه في اسمه إلا بعد التوقيع على عقد البيع من قبل الطرفين وتسديد المبلغ الاجمالي الناجم عن هذا الاقتناء، كما لا يسوغ للمقتني تحفيظ العقار محل البيع في اسمه الا بعد توصله من طرف مديرية الشؤون القروية المختصة بوصول المخالصة الذي يخول للمقتني حيازة العقار والتصرف فيه وفقا للقرض الذي اعد من أجله بناء على المستندات المذكورة وتحفيظه في اسمه ابتداء من تاريخ توقيع جميع الأطراف على هذا العقد ووفقا لمنطوق وأحكام هذا الفصل.

الفصل الرابع: التزامات البائع.

يلتزم البائع بقبول كافة الالتزامات المنصوص عليها في القانون ووفقا لاحكام هذا العقد.
يلتزم البائع ويصرح بعدم وجود أي حق عيني للغير على العقار محل هذا البيع.

الفصل الخامس: التزامات المشتري.

يلتزم المقتني بداء جميع انواع الضرائب والجبايات والرسوم المفروضة على هذا العقار موضوع هذا العقد كيف ما كان نوعها أو مصدرها حالا ومستقبلا وذلك انطلاقا من تاريخ التوقيع على صحة العقد ونفاذ بنوده.

الفصل السادس: تحديد المساحة.

يصرح المتعاقدان ان المساحة المبينة اعلاه هي على وجه التحديد والتحديد وسيتم تحديدها بالضبط عند انتهاء اجراءات التحفيظ العقاري.

وبناء عليه فان طرفي العقد يعطيان من المساحة الممنوحة المتضمنة في هذا العقد موافقتها التامة على المساحة الحقيقية والنهائية التي ستظهرها عمليات المسح الطبوغرافي والتي ستنجز طبقا لنظام التحفيظ العقاري.

في حالة ظهور فرق في المساحة بالزيادة او النقصان فان طرفي العقد يلتزمان بموجب هذا العقد بأن يعوض أحدهما الآخر نقدا أو عينا على أساس التقييم المؤسس على نسبة الثمن الفردي المنصوص عليه ضمن منطوق الفصل الثاني من هذا العقد.

الفصل السابع: التسجيل والتحفيظ.

يؤكد الطرفان انهما قبل هذا العقد القيام بإجراءات التسجيل والتحفيظ لدى الادارات والمصالح المعنية المختصة دون حاجة لحضور الطرف الآخر.

الفصل الثامن: محل الخابرة.

اتفق الطرفان على ان يكون محل الخابرة بالنسبة لتنفيذ مقتضيات هذا العقد كل حسب عنوانه المذكور بدياجة هذا العقد.

الفصل التاسع:

بمجرد توقيع كل من الطرفين على هذا العقد يعد إقرارا صريحا بما جاء فيه وبما تضمنته بنوده ويكون سريانه منتجا لأثاره القانونية في مواجاة الغير.

حرر بفاس في ست نسخ اصلية بتاريخ :
الامضاءات



<p>المقتني - المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب ينوب عنه مديره العام السيد: علي الفاسي الفهري</p> <p>المدير العام علي الفاسي الفهري</p>	<p>البائع - وزير الداخلية بمقتضى الترخيص على الجماعة السلالية الأصلية آيت لحسن ينوب عنه السيد عبد المجيد الحنكاري العامل مدير الشؤون القروية</p> <p>عن وزير الداخلية ومقتضى منه العامل، مدير الشؤون القروية امضاء: عبد المجيد الحنكاري</p>
---	--

محرر العقد الأستاذ النقيب محمد لحكم بناني بهيئة المحامين بفاس.
تم التعريف بامضاء الأستاذ النقيب محمد لحكم بناني بهيئة المحامين بفاس بتاريخ
2017/ تطبيقا لمقتضيات المادة 4 من القانون رقم 39/08 المتعلق بمدونة الحقوق العينية.
تحت عدد

امضاء رئيس كتابة الضبط
بالمحكمة الابتدائية

2018
Fassi Fihri
امضاء: عمر التيدي

6. Annexe 06 : Accord du conseil de tutelle pour l'opération de cession

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
مجلس الوصاية

قرار مجلس الوصاية

بالمصادقة على تفويت قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية آيت لحسن
لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب- قطاع الكهرباء-



رقم 11- م ع -01-17

- إن مجلس الوصاية الممثل من طرف رئيسه وزير الداخلية أو نائبه بصفته الوصي على الجماعات الأصلية.
- بناء على مقتضيات الظهير الشريف المؤرخ في 26 رجب 1337 الموافق لـ 27 أبريل 1919. وطبقا للفصلين الثالث والثاني عشر منه.
 - بناء على الفصل الحادي عشر الذي يعد استثناء لما جاء في الفصل الرابع من الظهير الشريف المؤرخ في 26 رجب 1337 الموافق لـ 27 أبريل 1919 بشأن تنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات وضبط تدبير شؤون الأملاك الجماعية و تفويتها حسب ما وقع تنميته أو تغييره.
 - بناء على قرار وزير الداخلية رقم 4547.14 صادر في فاتح ربيع الأول 1436 الموافق لـ 24 ديسمبر 2014 بتعيين عضو بمجلس الوصاية الإدارية على الجماعات الساللية بصفته رئيسا لدوراته .
 - بناء على الطلب الذي تقدم به المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب- قطاع الكهرباء- في موضوع اقتناء قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية آيت لحسن.
 - بناء على موافقة نواب الجماعة الأصلية المؤرخة في 2014/02/26.
 - بناء على محضر اللجنة الإدارية للتقييم المنعقدة بتاريخ 2016/10/13.
 - بناء على اجتماع مجلس الوصاية المنعقد بمقر مديرية الشؤون القروية التابعة لوزارة الداخلية بتاريخ 2017/02/23.

يقرر ما يلي

الفصل الأول : الموضوع

يصادق على تفويت قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية آيت لحسن، تبلغ مساحتها حوالي 187 هكتار 53 آر 92 س، تقتطع من التحديد الإداري عدد 394، متواجدة بإقليم بولمان، لفائدة المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب- قطاع الكهرباء-، وذلك من أجل إحداث محطة حرارية للطاقة الشمسية.

وقد رسمت حدود هذه القطعة الأرضية علاوة على ذلك بوضوح في التصميم المضاف إلى أصل هذا القرار، حسب الإحداثيات التالية:

Borne	X	Y
B1	584789.4	289128.47
B2	584744.69	289271.73
B3	584503.48	289337.03
B4	584286.32	289395.61
B5	584093.45	289447.75
B6	583900.39	289499.86
B7	583682.15	289558.79
B8	583434.28	289625.73
B9	583433.98	289410.15
B10	583433.7	289207.86
B11	583433.57	289055.93
B12	583433.55	288955.17
B13	583433.38	288787.08
B14	583433.19	288590.86
B15	583432.91	288350.66
B16	583619.64	288350.15
B17	583780.38	288350.1
B18	583903.99	288317.33
B19	584010.61	288108
B20	584173.61	288107.91
B21	584373.34	288107.85
B22	584573.28	288107.68
B23	584773.13	288107.42
B24	585013.37	288107.07
B25	585013.57	288266.77
B26	585013.75	288466.6
B27	585013.98	288666.49
B28	585014.22	288885.3
B29	584833.7	288986.85



الفصل الثاني: ثمن البيع

ينجز هذا البيع بثمن فردي قدره درهم واحد (1,00) للتر المربع، أي ما مجموعه مليون وثمانمائة وخمسة وسبعون ألف وثلاثمائة واثنين وتسعون درهم (1.875.392,00)، تضاف إليه نسبة 2% المتمثلة لنفقات التسيير أي ما يعادل سبعة وثلاثون ألف وخمسمائة وسبعة دراهم وأربعة وثمانون سنتيماً (37.507,84)، ليصبح الثمن الإجمالي مليون وتسعمائة واثنى عشرة ألف وثمانمائة وتسعة وتسعون درهم وأربعة وثمانون سنتيماً (1.912.899,84)، يؤدي في الحساب البنكي رقم التعريف البنكي 225810019504203651010237 المفتوح في اسم وزارة الداخلية بالقرض الفلاحي - وكالة الحسابات الكبرى 28 زنقة أبو فارس المريني، بالرباط.

الفصل الثالث: حيازة العقار :

يلتزم المقتني بأداء ثمن البيع المترتب عن هذا الاقتناء بمجرد نقل ملكية العقار موضوع التفويت لفائدته.

حرر بالرباط في: 2017/02/23.

قرار مجلس الوصاية

رقم 11- م ع - 01-17

توقيعات أعضاء مجلس الوصاية

رئيس دورات مجلس الوصاية
نيابة عن وزير الداخلية الوصي على الجماعات الأصلية

رئيس دورات مجلس الوصاية
نيابة عن وزير الداخلية
ويأمر منه

إمضاء : سعيد السعيد الحنكاري



ممثل
مديرية الشؤون الإدارية

نزهة لوليشكي

ممثل
المديرية العامة للشؤون الداخلية

محجوب زاهر

ممثل
وزارة الفلاحة والصيد البحري

كريم شنكاو

عضو مجلس الوصاية

العلا المقلش

عضو مجلس الوصاية

محمد عابد

7. Annexe 7 : Compte rendu de la réunion de la consultation publique du 2 février 2019

ONEE

Projet de la Centrale Solaire NOOR ATLAS
Etude Cadre Environnementale et Sociale

Centrale Solaire Photovoltaïque– ENJIL – OUTAT EL HAJ

Réunion de Consultation Publique – CP

Compte Rendu

MISSOUR le 05 Février 2019

Indications générales

Objet &	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les participants sur le projet (ses composantes, ses phases, son état d'avancement,..) et sur les résultats de l'étude EIESC réalisée, (Enjeux Environnementaux et Sociaux : Risques d'impacts et mesures d'atténuation) ; - Répondre aux interrogations et questionnements des participants et collecter leurs observations, leurs propositions et leurs recommandations.
Ordre du jour	<ul style="list-style-type: none"> - Partage et explications des résultats sur les enjeux environnementaux qui ont été identifiés et les mesures de leur élimination ou /et atténuation ; - Discussions, explications et collecte des questionnements, des observations et des propositions et recommandations.
Dates et lieu	- Mardi 05 Février 2019 au siège de la Province de BOULEMANE à MISSOUR
Participants	<p>37 invités ont participé à cette réunion, représentant diverses structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départements Techniques et Administratifs Provinciaux ; - Elus (conseillers communaux) ; - Organisations Non Gouvernementales - ONG ; - Journalistes - ONEE siège, région et province. ; - Bureau d'études PHÉNIXA - La liste détaillée des participants est donnée en Annexe
Supports	<p>Deux exposés (présentations PPT) ont été présentés en arabe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} exposé de Mme Samira (ONEE) sur le projet NOOR ATLAS dans sa globalité (Composantes, stations, étapes et état d'avancement,...) ▪ 2^{ème} exposé de Mme Hajar Alaoui Sossi, (PHÉNIXA) sur les résultats de l'étude de gestion environnementale et sociale cadre (EIESC) réalisée
Langue	En concertation avec les participants, au démarrage de la réunion, l'arabe dialectal a été choisi comme moyen de communication
Mode d'invitation	<ul style="list-style-type: none"> - Le 23/01/2019 : Invitations transmises par Monsieur le Gouverneur de la Province de MISSOUR à l'ensemble des participants sur la base du courrier qui lui a été adressé par l'ONEE (liste des invités en annexe 1) ; - Le 29/01/2019 : Deux Avis d'information de la tenue de la Consultation Publique ont été publiée dans les journaux : le Matin & Sahara Maghribia (Copie en annexe 2)
Déroulement	<ul style="list-style-type: none"> - Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour ; - Etape 2 : Exposés en Arabe ; - Etape 3 : Questions – Réponses, discussions – et clôture de la manifestation.

Etape 1 : Accueil des participants, présentation du contexte et de l'ordre du jour

<ul style="list-style-type: none">- Arrivées et inscription des participants sur la liste de présence à l'entrée
<ul style="list-style-type: none">• Discours d'ouverture : M. le Gouverneur de la Province de BOULEMANE<ul style="list-style-type: none">- a commencé par souhaiter la bienvenue aux participants en citant nominativement les différentes institutions, les Elus et les ONG présents et en les remerciant d'avoir répondu à l'invitation en disant que c'est un indicateur de tout l'intérêt qu'ils accordent au projet.- Il a expliqué le contexte général du projet notamment la stratégie nationale en matière des énergies renouvelables dont le solaire et tout l'intérêt que lui accorde la haute autorité nationale en la personne de Sa Majesté le Roi Mohamed VI.<ul style="list-style-type: none">▪ Le Projet « NOOR ATLAS » est une contribution non négligeable qui s'ajoute à l'ensemble des autres projets des énergies solaires pour atteindre l'objectif visé qui est l'indépendance énergétique de notre pays▪ Il a informé l'assistance que l'ensemble des acteurs (départements techniques, Elus, ONG) doivent travailler la main dans la main pour activer et réussir la mise en œuvre de ce projet à qui lui-même en personne accorde une grande importance.- Enfin, il a demandé à l'ensemble des participants de discuter et d'échanger professionnellement en vue de s'enrichir mutuellement dans le sens de faire aboutir dans les meilleurs délais ce projet.
<ul style="list-style-type: none">• Animateur : M. Mohammed FEZZAZ- Experts socio-économiste (Groupement BET : PHÉNIXA – BURGEAP- et BIOTOPE) :<ul style="list-style-type: none">- a expliqué l'objet et l'objectif de l'atelier et a donné plus d'explications sur l'ordre du jour ;- a sensibilisé les participants sur l'importance de leurs contributions notamment leurs questionnements et leurs recommandations qui seront prises en compte pour la réalisation de l'EIE Spécifique qui va suivre cette étape

Etape 2 : Exposés & Explications

<ul style="list-style-type: none">• Exposé 1 : Mme MANSOURI SAMIRA – ONEE : Projet NOOR ATLAS<ul style="list-style-type: none">- Les composantes du projet- Les 7 stations (TANTAN, TATA, BOUDNIB, ENJIL, OUTAT EL HAJ, BOUANANE et AIN BNI MATHAR) ;- Les critères de choix des sites et les technologies retenues- Les étapes réalisées notamment les études- Les perspectives : étapes restantes à réaliser
<ul style="list-style-type: none">• Exposé 2 : Mme Hajar Alaoui Sossi – PHENIXA : Résultats de l'étude EIESC des 2 centrales solaires ENJIL & OUTAT EL HAJ<ul style="list-style-type: none">- Le cadre général de la consultation publique ;- Description du projet d'Enjil et d'Outat El haj et leurs composantes principales (centrale, lignes électriques et pistes) ;- Description de l'Etat initial des trois milieux (Physique-Biologique et Humain) ;- Les principaux Enjeux Environnementaux et Sociaux identifiés par l'Etude Cadre ;- L'identification des principaux risques d'impacts potentiels sur les composantes des trois milieux ;- Les mesures d'élimination et/ou d'atténuation de ces risques d'impacts négatifs- Les impacts positifs recensés- Le mécanisme de gestion des doléances ;- Les étapes futures (enquête publique, acceptabilité environnementale)
<ul style="list-style-type: none">- Animateur : M. Mohammed FEZZAZ <p>Après les exposés et juste avant l'ouverture des débats, l'animateur a fait une synthèse dans un langage en dialecte marocain simple et en disant :</p>

- J'espère que ces exposés nous ont tous permis tous d'avoir une idée claire sur l'ensemble du projet, son contexte, ses composantes et les résultats de l'étude cadre spécifique des deux centrales solaires d'ENJIL et OUTAT EL HAJ (leurs caractéristiques techniques et environnementales)
- Je vous récapitule brièvement l'essentiel des 2 exposées :
 - l'étude cadre a passé en revue (conformément aux termes de référence de l'étude et aux directives de la réglementation en vigueur l'ensemble des trois milieux du projet :
 - ✓ **Le milieu physique** qui traite le sol, l'air et l'eau
 - ✓ **Le milieu biologique** qui traite le milieu naturel vivant avec le règne végétal et le règne animal
 - ✓ **Le milieu humain** qui traite l'ensemble des acteurs concernés directement ou/et indirectement par le projet (Population, ...acteurs)
 - Cette étude n'a pas identifié d'enjeu environnemental contraignant qui risque d'handicaper sérieusement la réalisation du projet ;
 - l'ensemble des risques d'impacts négatifs potentiels identifiés sur les trois milieux étudiés sont surmontables moyennant des mesures faisables ;

Maintenant pour les étapes futures :

- l'étape relative à la réalisation de l'Etude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES détaillées attendue) :
 - Cette étude définira avec plus de précision la liste détaillée des risques d'impacts négatifs potentiels dans leur diversité (directs, indirects, réversibles, irréversibles, etc.) et leurs mesures d'atténuations consécutives ;
 - Un Plan de Gestion Environnemental et Social -**PGES** sera élaboré, présenté et discuté devant le Comité des Etudes d'Impacts (CNEI) pour l'obtention de l'attestation de l'acceptabilité environnementale requise
- Après ce récapitulatif et ces compléments d'information, l'animateur a ouvert le débat en donnant la parole à l'assistance et en les invitant à exprimer questions, observations et recommandations.

Etape 3 : Observations - Questions – Réponses & discussions

Observations – Questions des participants

1/ Mr HIMMI HASSAN: Vice-Président de la commune de Enjil

- Merci Monsieur le Gouverneur pour votre mot introductif et pour tous les efforts que vous ne cessez de déployer personnellement pour le développement de notre province et l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens ;
- Merci Madame la représentante de l'ONEE et Madame la représentante du Bureau d'Etude pour vos exposés complets très claires et très riches en informations importantes et utiles
- Nous savons que les projets des énergies renouvelables dont le solaire sont généralement des projets appelés « Amis de l'Environnement » et donc qui n'induisent pas de gros impacts négatifs.
- Seulement notre commune d'Enjil est une zone de « Parcours » où la principale activité économique (source de revenus des habitants) est principalement « l'élevage ovin extensif ». Les éleveurs et moi – même aimerions bien savoir les risques d'impacts négatifs potentiels de ce projet sur ce secteur d'activité notamment pendant la phase de construction et savoir aussi les mesures éventuelles d'atténuation ou/et d'élimination de ces impacts ?

2/ Mr MOKHLES Mohamed : Directeur des Eaux et Forêts

- Je me joins aux 2 interventions précédentes et je remercie vivement Mr le Gouverneur, les responsables de l'ONEE siège, régional et provincial, le BET et l'ensemble des participants. J'ai deux principales observations :
- La première est relative à la situation actuelle très sensible du « milieu biologique » dans l'ensemble du territoire de la province en général et au niveau aussi de la zone du projet en particulier. En effet,
 - Le milieu biologique (faune et flore) sont soumis depuis plusieurs années à des phénomènes de sécheresses répétées et devenues plutôt structurelles ;
 - Il y a certes une large diversité de la faune. Seulement les effectifs de certaines espèces (notamment de reptiles) sont en diminution. Ils se font de plus en plus rares ;

Observations – Questions des participants

- Il y a la réserve pour la protection et la préservation de l'espèce ornithologique dite « HABBAR»
- La seconde observation est relative au « statut du foncier » de la zone de la future station solaire et aussi de la ligne électrique de raccordement. Il est nécessaire d'élargir au maximum la zone d'influence du projet et d'entreprendre toutes les mesures procédurales pour éviter (à court et moyen termes et aussi à long termes) tout éventuel risque de problème lié à ce sujet.

• **3/ Mr LAHRACH Mohamed : Directeur Régional de l'énergie et mines**

Mon intervention vise juste à vous donner un certain nombre d'informations sur « le programme solaire marocain » dans sa globalité. En effet :

- Lancée en 2009, la stratégie énergétique nationale s'inscrit dans le cadre des stratégies globales du développement au Maroc, ayant pour objectif de créer, au profit des citoyens, des conditions économiques, sociales et environnementales propices à une meilleure qualité de vie
- Cette stratégie s'appuie sur un modèle énergétique marocain, basé sur la diversification des sources d'approvisionnement en énergie, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation électrique nationale, la généralisation de l'accès à l'énergie à des prix compétitifs, tout en en assurant un usage rationnel et en préservant l'environnement.
- La réalisation des objectifs de cette stratégie permet au Maroc de réduire la facture énergétique et de limiter sa dépendance énergétique de l'étranger.
- Depuis quelques années, le Maroc initie programmes et projets pour exploiter son énorme potentiel solaire et éolien. Au niveau de l'exploitation de son gisement solaire, le Maroc a lancé le Programme National de l'énergie solaire « Noor » qui comprend la construction de cinq stations de production de l'énergie solaire : « Noor Ouarzazate », « Noor Tafilalet », « Noor Midelt », « Noor Laayoune -Boujdour » et « Noor ATLAS».

Ce projet NOOR Atlas s'inscrit donc dans le cadre de cette stratégie générale. Les stations d'outat al Haj et de ENjil méritent d'avoir le soutien de l'ensemble des parties prenantes concernées.

• **4/ Mr DRIOUCH Mohamed : Elu – membre du conseil communal**

- Je remercie à mon tour l'ensemble des participants. Selon les exposés que nous venons de suivre avec un très grand intérêt, deux points essentiels ont attiré mon attention : l'emploi et le foncier.
- le projet va créer un certain nombre de postes de travail durant ses deux phases (phase des travaux et phases d'exploitation) et donc des emplois directs et indirects seront créés. Est-ce que nos deux communes (siège du projet) vont profiter de ces emplois et si oui comment ?
- le site du projet est un terrain collectif cédé à l'ONEE selon les procédures et la réglementation en vigueur.et donc :
 - Comment nos communes vont profiter de cette cession de terre à l'ONEE ? et
 - Comment l'ONEE compte traiter avec les ayants droit exploitants ce terrain ?

Réponses aux questionnements et aux observations

• **1/ Mme Hajar ALAOUI SOSSI – PHENIXA**

- En réponse à la question sur les parcours, l'étude EIE cadre a montré que :
 - Effectivement l'élevage extensif est une activité économique principale et les parcours constituent la première ressource alimentaire des troupeaux des éleveurs ;
 - Il n'y a pas de risque d'impacts négatif ni sur la productivité des parcours ni sur la qualité des fourrages
 - Maintenant l'EIE spécifique va traiter les éventuels dérangements potentiels qui risquent de modifier les circuits de circulation des troupeaux aux alentours du site du projet. La superficie limitée du site par rapport aux grandes étendues des parcours nous laisse confiants à ce sujet.
 - Enfin, l'EIE spécifique traite aussi et entre autre l'ensemble des activités économiques dans la zone du projet.

Réponses aux questionnements et aux observations

- Pour la question des « Compétences & Profils» qui seront utilisés pendant les deux phases du projet (phase de travaux et phase d'exploitation) du projet, l'identification de ces profils/compétences ne fait pas partie des termes de référence de l'EIE. Vous pouvez donc rentrer en contact avec les services techniques de l'ONEE pour collecter ces informations.
 - naturels produits
- En ce qui concerne les questions du responsables des Eaux & Forêts, il y'a lieu de noter ce qui suit :
 - Le Milieu biologique (faune et flore) est très bien étudié. Des experts spécialisés réalisent des missions de terrain (Enquêtes et Prospections) pour collecter le maximum d'informations et établir la situation réelle de ce milieu. Pour l'EIE cadre, et comme je viens de le dire dans mon exposé, il n'y pas à ce niveau d'étude d'enjeux environnementaux contraignants. L'EIE spécifique nous donnera plus de détails à ce sujet
 - La ou les zones d'influence du projet ont été définies et étudiées selon trois aires :
 - Le site propre du projet ;
 - L'aire géographique qui le contour à une distance de 1 km autour de son périmètre
 - Le territoire global de la commune.

- **2/ Mme MANSOURI SAMIRA – ONEE**

Je vais répondre aux deux questions relatives à l'emploi et au foncier :

- L'emploi : C'est une question récurrente qui revient au niveau de tous les projets. Je dois d'abord rappeler et préciser que l'article 141 des Marchés Publics stipule clairement la nécessité d'accorder, en matière d'emploi, la priorité et toute la priorité aux habitants des zones d'exécution de tout marché public. Pour nous à l'ONEE, l'exclusion volontaire ou pas de ces habitants par les entreprises adjudicataires de nos marchés et l'emploi de personnes étrangères à la région ne sera pas acceptable.
- Le Foncier : le statut du foncier des sites des 2 centrales solaires (ENJIL & OUTAT AL HAJ) est collectif. La cession de ce genre de foncier se fait selon une procédure réglementaire stricte avec l'intervention d'une commission multi institutionnelle pilotée par la DGCL (Division de Gestion des Collectivités Locales) qui relève du Ministère de l'Intérieur. Les populations ayants droits y sont représentées par leur Naïb respectifs. Une fois le contrat de vente signé les fonds sont versés dans un compte spécifique et l'utilisation de ces fonds est aussi pilotée par les élus locaux sous la supervision des autorités. Ces fonds sont généralement utilisés pour la réalisation de projets divers au niveau du territoire de la commune.
- l'ONEE a acquis de manière réglementaire les terrains de ces deux centrales et les fonds correspondants à la cession sont déjà versés. L'ONEE n'est pas qualifié pour intervenir dans l'utilisation de ces fonds.

Observations – Questions des participants

- **5/ Mr MOQUADDEM Cherif: Naïb des terres collectifs**

Juste une précision : A mon avis en tant que Naïb des terres collectifs, il n'y a aucun souci ni observation particulière au sujet de la cession des terrains des sites des projets à l'ONEE :

- la procédure de cession est mise en œuvre par un comité piloté par les autorités selon la réglementation en vigueur ;
- la superficie totale du site du projet est relativement limitée par rapport aux étendues de terres collectives dans notre province. Il n'y a aucune objection au sujet des exploitants ayants droits et l'ONEE n'aura aucun problème à ce niveau

- **6/ Mr OUAJJOU `Abderahim : Direction Provinciale de l'équipement**

- Mes vifs remerciements vont à l'ensemble des acteurs qui travaillent ardemment pour faire avancer l'aboutissement de ce projet très important
- Moi j'ai deux principales questions précises à vous poser :
 - Quelles seront les sources d'approvisionnement des chantiers en eau ?

Observations – Questions des participants

- Est-ce que la phase des travaux nécessite l'ouverture de carrière pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers ? si oui les autorisations préalables doivent être accordées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des études nécessaires pour la mise en service de ces carrières

• **7/ Mr ZHARI Saïd : Direction Provinciale de l'Agriculture - DPA**

- Nous au département provincial de l'agriculture, nous soutenons ce projet qui va contribuer à la redynamisation des secteurs économiques au niveau de la province où le taux de chômage reste plus important que la moyenne nationale.
- C'est une étude cadre environnementale et sociale qui vient d'être réalisée et qui a montré qu'il n'y a pas de grands enjeux environnementaux et sociaux qui risquent d'handicaper le projet. Maintenant, il est attendu d'aller encore dans les détails et d'affiner certaines questions notamment :
 - la gestion des attributions de l'emploi pour les jeunes : il est certain que la demande de l'emploi est beaucoup plus importante que l'offre qui sera créée par le projet. Je pense qu'il faut élaborer des conventions de répartition des emplois entre les demandeurs
 - l'agriculture est en train de se développer dans le cadre du **PLAN MAROC VERT – PMV** et les besoins en électricité de ce secteur seront de plus en plus importants. Je ne sais pas s'il y'a possibilité de faire bénéficier l'agriculture de l'électricité qui sera produite par ces deux centrales solaires locales
 - Enfin, je pense que les besoins en eau du projet (en phase de construction et en phase d'exploitations) doivent être bien étudiés par rapport aux ressources disponibles

• **8/ Mr JABRI Saïd : Agence urbaine**

Je remercie évidemment l'ensemble des intervenants et je vais être trop long.

- Je confirme juste que les sites du projet ne sont pas touchés par les plans d'aménagements.
- J'attire votre attention sur l'altitude de la commune d'Enjil qui est plus élevée que celle d'IFRANE et je me demande si le projet serait impacté par cette altitude ?

Par ailleurs, je propose de prévoir une clôture verte avec des arbres ou arbustes adaptée de l'ensemble du site. Cette clôture aura plusieurs retombées positives notamment la protection et la préservation du site, la vue panoramique, etc.

• **9/ Mr AZOUGZER El Houssaine: Président de l'Association Oushalacène**

- Le problème majeur dans notre région en général et dans notre commune en particulier est la sécheresse avec ses impacts sur l'agriculture et l'élevage. Les niveaux de productions diminuent d'années en années et on constate des flux de migration vers les grandes villes et donc le point le plus important de notre point de vue est « **l'emploi** ». voici quelques questions auxquelles je voudrais avoir des réponses :
 - Nous avons entendu que le projet va créer plus de 200 emplois est ce que c'est vrai ?
 - Il y'a plusieurs jeunes avec diplômes et sans emplois et il y'a aussi des personnes qui ont des attestations administrative d'ayant droit et qui demandent d'être prioritaires pour l'accès à l'emploi. Comment comptez-vous répondre à ces besoins prioritaires

Réponses aux questionnements et aux observations

- **3/ Mme Hajar ALAOUI SOSSI – PHENIXA :**

Je réponds aux deux questions qui viennent d'être posées sur les besoins en eau des chantiers de construction et sur la création éventuelle de carrière pour l'approvisionnement en matériaux de ces chantiers.

- **Pour l'Eau :**

- l'EIE cadre que je viens de présenter n'a pas identifié de problème quelconque par rapport à l'approvisionnement en eau des chantiers. D'ailleurs ces besoins ne sont pas énormes et les ressources en eau sont disponibles pour approvisionner les chantiers ;
- l'EIE détaillée nous donnera plus de précision sur cet aspect.

- **Pour l'ouverture éventuelle de carrières :**

- Là aussi, il n'y avait pas de besoin identifié pour procéder à l'ouverture de nouvelles carrières spécifiques à ces centrales solaires

- **4/ Mr ABDERRAHIM Rachid – ONEE – Equipe de projet :**

L'Emploi :

- Des précisions ont été données tout à l'heure par notre collègue Mme MANSOURI. Comme elle a dit c'est une question récurrente qui revient souvent et c'est très normal. Je confirme encore une fois que la réglementation en vigueur stipule la nécessité pour les entreprises titulaire des marchés publics de promouvoir l'emploi au niveau local en faisant recours à la main d'œuvre issue des zones des projets.
- Maintenant je dois juste vous sensibiliser à l'organisation requise qu'il va falloir mettre en place pour la concrétisation du respect de cette réglementation par les entreprises. Cette organisation nécessite la collaboration de l'ensemble des acteurs :
 - l'ONEE exigé au niveau des Termes des références (des appels d'offres pour la construction des centrales) des entreprises adjudicataire de respecter la réglementation dans ce sens et de donner la priorité aux locaux ;
 - les Communes et les autorités locales peuvent faire appel à l'ANAPEC et collaborer ensemble pour élaborer des listes d'embouche par commune par douar et par période.

Besoins locaux en électricité :

- D'abord, on doit savoir que l'électricité qui sera produite par ces centrales sera injectée au niveau du réseau national et donc (comme l'électricité n'est pas stockable) ça peut servir là où besoin est.
- Ensuite, les besoins locaux en électricité ne cessent d'augmenter notamment avec le développement du secteur de l'agriculture dans le cadre du Plan Maroc Vert – PMV. je ne pense pas qu'il pourrait y avoir une alimentation directe de ce secteur à partir des centrales mais plutôt indirectement. La capacité d'approvisionnement du réseau national sera augmentée avec ce qui va être produit par ces centrales.

Aux termes des discussions, M. le secrétaire général de la province a clôturé l'atelier après avoir demandé à l'assistance s'il y avait d'autres questions ou observations. Il a insisté sur le rôle de la communication et de la sensibilisation entre l'ensemble des acteurs et aussi avec les populations pour faire avancer les projets de la province en général et celui-ci en particulier.

CR rédigé par :

- **Hajar ALAOUI SOSSI**, Expert en Environnement - PHNIXA
- **Mohammed FEZZAZ**, Expert socioéconomique, ANIMATEUR. - PHENIXA

Annexes

Annexe 1 : Liste des participants

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'ÉNERGIE
PROGRAMME DE MOBILISATION
SOLÉNAIRE D'ÉNERGIE

Réunion tenue au siège de la Province de Boulemane
le 05/02/2019 à 11 heures,

A/S organisation d'une consultation publique
concernant les fermes centrales solaires photovoltaïques
Enjil et Outat El Haj (Rmmila) du projet solaire NOOR ATLAS

Nom et prénom	Qualité et service	Téléphone	Engagement
Rhaleb Mustafa	Directeur Régional Am. ap. ec.	0661061530	
Merlek Ahamid	Directeur Agence Locale WAREC	0660511619	
Aboujoui Abdelmalik	Direction Provinciale de l'Équipement de Transport de la Région de Boulemane et de l'Est	0767826292	
LAURACHE Héd	Direction Régionale de l'Énergie et des Mines	0661256609	
Bouaïdi EL HASSEN	Directeur de l'EST Région	0677051315	RA
Doua Lussid	Chargé de l'annonce de CAB (en liaison à l'Est)	0644245391	C
Hamane Agagga	Prs. Association Sustainable	0661505579	
Amami Lakay	Naib Sitelaha	0667959809	
Hamdoui Héd	MSO, Enjil Ait Lakay sur dev	0667959833	
Ouddib Haddou	Naib		
Ikerd Héd	Naib		
Aqli Saïd	Naib		
Rochdi Zokaria	Caïd Outat El Haj	0661061109	
Said JABRI	Chef de service Agence combus.	0670190776	
Abou Bekrou	Directeur S. Enjil	0666611849	
Hamane Henni	Prs vice présidente C&J	0661625938	
MOHAMMED J. Chouf	Terr. collective	0650009113	

Réunion tenue au siège de la Province de Boulmans
le 05/02/2019 à 11 heures.

A/S organisation d'une consultation publique
concernant les futures centrales solaires photovoltaïques
Eujil et Oufat El Haj (Eandja) du projet solaire NOOR ATLAS

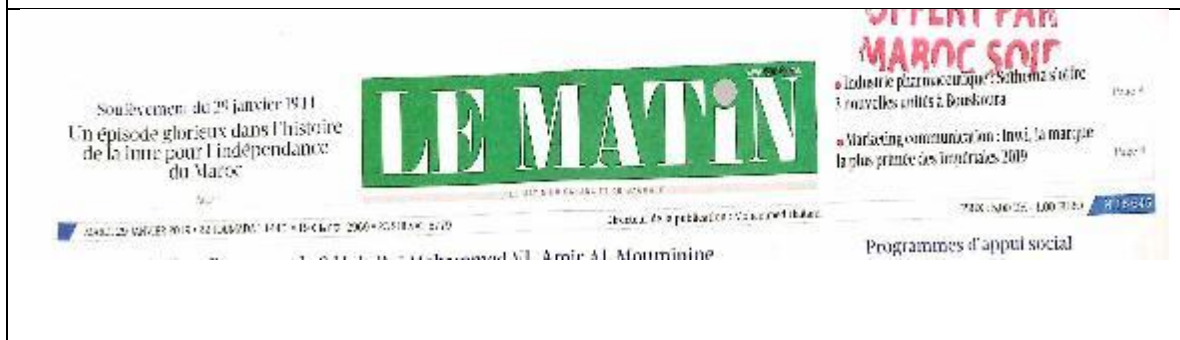
Nom et prénom	Qualité et service	Téléphone	Engagement
REGIRAGEO Noboumad	chef AS / 1ère zone Boulmans - Oufat El Haj	06-01 13-88-33	-
ABDERRAHIM Rachid SAÏD TABOÏ	ONEE - Equipe Projet ONEE - EN/Adaptabilité	0667.47 72.56 0572.66948	CAAF S
Nohamad FEZZAZ	PHENIXA	0673081121	
Hajar ALAOUESSE	Phenixq	0662718171	
Samira MANSOURI	ONEE - Proj t solaire	061450183	
Saïd ZAHRI	DPA de Boulmans	0657831683	
YASSINE Youbi	Cad de Boulmans	0666930952	
Abdelkamel Hammou A. ABRAMSS	Association D. Net Ltd Chef DAS	0667658228 0615870183	
BENHAR, Sahar	chargé de suivi DAS	0611394804	
Nouza WARI	chargé de suivi DAS	0658 1369 43	
Adam TABOÛT	Cadre DAS	0673249056	
SAÏD NOURESSADAT	Chef Centre Boulmans	06-13-22-7554	

Réunion tenue au siège de la Province de Boulemane
 le 05/02/2019 à 11 heures,
 A/S organisation d'une consultation publique
 concernant les futures centrales solaires photovoltaïques
 Enjil et Ouar El Haj (Ermiil) du projet solaire NOOR ATLAS

Num et prénom	Qualité et service	Téléphone	Entargement
Maj Rachid Boumedjadj	chef DRVE	065451142	[Signature]
Mirzaoui AFER	S P&M.	+6 66 64 15 24	[Signature]
Abdel Houari EL Moudani	Fajib Tam C. Tagger	06 61 91 82 20	[Signature]
Moukoko Mohamed	DP ER Liss de Boulem	06 61 31 03 47	[Signature]
ABDEL KAFEBB ENZAD	VICE Président ASSOCIATION	06 41 23 04 29	[Signature]
JABBOUR ABIZ	Service environnemental DMS / Boulemane	06 61 61 40 29	[Signature]

Gouverneur Conseil provincial Naibs Ait Lahcen Caïd Enjil Chef du cercle de Boulemene	Commune Enjil Caïd Boulemane Direction des affaires sociales de la province de Boulemane Associations	DR Energie et mines / DR Tourisme OFPPT/ANAPEC /DPA DP des Eaux et Forêts DP Equipement /DP Santé DP ONEE / DR ONEE- SE PHÉNIXA CRI Fès-Meknès à Missour Agence urbaine
--	--	---

Annexe 2 : Publication de l'annonce de la CP dans les journaux



Avis de consultation publique

Dans le cadre du développement du projet solaire photovoltaïque de «**NOOR Atlas**», l'Office National de l'Eau potable et de l'Electricité- Branche Electricité invite les habitants des communes Enjil (pour le site d'Enjil) et Errmila (pour le site d'Outat El Haj), les ONGs actives au niveau de ces communes ainsi que toutes les parties prenantes concernées par le projet à participer à la réunion de consultation publique relative au projet solaire photovoltaïque de «**NOOR Atlas**» Le bureau d'études Phénixa présentera les enjeux environnementaux et sociaux du projet et recensera les avis des participants. La réunion aura lieu le **05 février 2019** à **11h00** au niveau du siège de la Province de Boulemane à Missour. Pour plus d'informations, appeler le 0537 20 80 88/ 0661 69 58 94 ou contacter l'adresse mail suivante : **Phenixa@phenixa.com**

(4157/19)

Annonce 1 : Journal le mation du 29/01/2019



الصحراء المغربية

OFFERT PAK
MAROC SOIR

مبنى طرحة المتوسط يكرس موقع
كأول منصة للاستيراد والتصدير بالخرب
بمعالجة 317 مليار درهم من البضائع

02

العدد 1221 - الجمعة 04 ابريل 2019
الطبعة 12 درهم

الطبعة 12 درهم

الطبعة 12 درهم

لحسن بوعابد بركة 2 ابريل 2019
لحسن بوعابد بركة 2 ابريل 2019

نظمت دورتها الـ 39 أول أمس بساحة المسجد الكبير بالمدينة المنطوية

"إعلان عن اجتماع الاستشارة العمومية"

في إطار تطوير مشروع الطاقة الشمسية "تور أطلس"، يدعو المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب - قطاع الكهرباء، سكان جماعة انجيل (التيبة لمحطة انجيل) و جماعة الرميثة (بالتيبة لمحطة اوطات الحاج) وكذا المنظمات الناشطة في هذه الجماعتين وجميع الأطراف المعنية إلى اجتماع الاستشارة العمومية حول مشروع الطاقة الشمسية "تور أطلس". و سيتم مكتب الدراسات فينيكسا بعرض التحديات البنينة والاجتماعية للمشروع ورصد آراء المشاركين.

سيتم عقد هذا الاجتماع يوم 05 فبراير 2019 بمقر عمالة بولمان بميسور.

للمزيد من المعلومات يرجى الإتصال على الأرقام 88 80 20 37 05 / 0661695864 أو إرسال رسالة إلكترونية إلى: phenixa@phenixa.com

4165/19

Annonce 1 : Sahara Maghribia du 29/01/2019

Annexe 3 : ALBUM Photos





NOOR - ATLAS : Consultation Publique – COMMUNE ENJIL 05/02/ 2019